

REQUÊTE N° 25781/94

CHYPRE c/TURQUIE

DÉCISION du 28 juin 1996 sur la recevabilité de la requête

Article 1 de la Convention *La notion de «juridiction» ne se circonscrit pas au territoire national de la Haute Partie contractante. Un Etat peut également voir engager sa responsabilité lorsqu'il exerce en pratique un contrôle direct sur une zone située en dehors de son territoire national, par l'intermédiaire de ses forces armées ou par le biais d'une administration locale subordonnée (référence à l'arrêt Loizidou Exceptions préliminaires)*

Articles 1 et 24 de la Convention *Requête étatique la question de savoir si des actes survenant en dehors du territoire national d'une Partie contractante relèvent de sa juridiction ressortit, en principe à la procédure au fond, toutefois, la Commission peut établir au stade de la recevabilité, si sa compétence pour examiner les griefs se trouve exclue par le motif qu'ils concernent des faits qui ne peuvent relever de la juridiction du Gouvernement défendeur*

En l'espèce les griefs relatifs à la perte par des Chypriotes grecs du contrôle de leurs biens, en raison de la présence de troupes turques dans la partie septentrionale de Chypre, portent sur des actes de nature à relever de la «juridiction» de la Turquie alors que pour les autres griefs la possibilité d'une intervention directe ou indirecte des autorités turques dans cette région est suffisamment démontrée

Article 26 de la Convention *Epuisement des voies de recours internes*

- a) *Les requêtes étatiques n'échappent pas à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, mais celle-ci ne trouve pas à s'appliquer à l'égard d'actes législatifs ou de pratiques administratives*

- b) *Les recours à exercer doivent être non seulement efficaces mais effectivement accessibles aux intéressés*
- c) *La question de l'épuisement des voies de recours devant les juridictions de la «République turque de Chypre du Nord» est étroitement liée à celle de la «juridiction» de la Turquie (Question renvoyée à l'examen du fond de l'affaire)*

Article 26 de la Convention *Délai de six mois*

- a) *Lorsqu'il n'existe aucun recours à exercer, le délai court à partir de l'acte incriminé lui-même*
- b) *Existence d'une «situation continue» excluant l'application de la règle des six mois ? (Question renvoyée à l'examen du fond de l'affaire)*

Articles 24 et 27, paragraphe 1, litt. b), de la Convention *Une requête étatique ne peut être déclarée irrecevable comme étant essentiellement la même qu'une requête précédente. Toutefois, lors de l'examen du bien-fondé de la requête, un Etat ne peut, sauf circonstances particulières, prétendre avoir un intérêt juridique à obtenir de la Commission de nouvelles conclusions lorsque celle-ci a déjà adopté sur la même question un rapport établi au titre de l'article 31*

En l'espece, la Commission réserve la question de savoir si et dans quelle mesure le Gouvernement requérant peut avoir un intérêt juridique valable à obtenir une décision sur les violations continues de la Convention qu'il allègue pour autant que celles-ci ont déjà été traitées dans des rapports antérieurs de la Commission

Articles 24 et 27, paragraphe 2, de la Convention *Une requête étatique ne peut être rejetée pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention ou parce qu'elle est abusive*

Article 62 de la Convention *Une Haute Partie contractante ne peut que dans des circonstances exceptionnelles soustraire une affaire à la juridiction des organes de la Convention au motif qu'elle a conclu un compromis spécial avec l'autre Haute Partie contractante concernée*

En l'espece, les conditions permettant d'invoquer un compromis spécial ne sont pas remplies : le consentement d'une des parties fait défaut, les parties ne sont pas les mêmes et il ne s'agit pas de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Quand bien même les deux parties seraient liées par des obligations internationales, il ne s'agit pas d'un «compromis spécial» empêchant les organes de la Convention de remplir leurs fonctions

FN FAII

1 Exposé initial

Le 22 novembre 1994, le Gouvernement requérant a soumis sa requête à la Commission dans les termes suivants

«1 La République de Chypre, Etat membre du Conseil de l'Europe et Haute Partie contractante à la Convention européenne des Droits de l'Homme et aux Protocoles additionnels prie le Secrétaire général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 24 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de saisir la Commission des Droits de l'Homme des violations énumérées ci-après, des dispositions de la Convention et du Protocole N° 1, commises par la République turque, Etat membre du Conseil de l'Europe et Haute Partie contractante à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à ses Protocoles

2 La République de Chypre soutient que la République turque continue à contrevenir aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11 et 13 de la Convention et aux articles 1, 2 et 3 du Protocole N° 1, ainsi qu'aux articles 14 et 17 de la Convention combinés avec tous les articles précités, depuis le 4 octobre 1983, date à laquelle la Commission européenne des Droits de l'Homme a adopté son rapport sur la requête N° 8007/77 relative à des violations des droits de l'homme par la Turquie dans les zones de Chypre occupées par l'armée turque

3 La Turquie continue à occuper 40 % du territoire de la République de Chypre, qui ont été confisqués à la suite de l'invasion de Chypre par les troupes turques le 20 juillet 1974

4 Dans cette zone occupée, les organes étatiques turcs et d'autres personnes agissant avec le soutien et au su de la Turquie continuent systématiquement sans aucun égard pour les obligations qui incombent à la Turquie en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ce depuis l'adoption du rapport précité de la Commission, à commettre les violations suivantes des droits de l'homme

- a) Detention irrégulière d'au moins 1 619 Chypriotes grecs portés disparus (dont un nombre considérable de civils) qui ont été illégalement privés de leur liberté en 1974 sous l'autorité de la Turquie cet Etat refusant toujours, à ce jour, de fournir tout renseignement sur le sort de ces personnes
- b) Refus d'autoriser plus de 170 000 Chypriotes grecs à regagner leur foyer dans la zone de Chypre occupée par la Turquie

- c) Recours continu par la Turquie, y compris ces six derniers mois a des methodes inhumaines pour contraindre les Chypriotes grecs vivant dans la zone occupee de l'ile a quitter leurs foyers et chercher refuge dans la zone de Chypre contrôlée par le Gouvernement, la Turquie empêchant les interesses de reintegrer leurs foyers
- d) Poursuite des expropriations de facto ainsi que des possessions et exploitations illicites des maisons et des biens appartenant aux Chypriotes grecs visés aux paragraphes b) et c) ci dessus, en violation de l'article 1 du Protocole N° 1 et des principes generaux du droit international Ces violations continues s'intensifient du fait de l'etablissement accru et systematique de colons turcs, avec l'encouragement et l'aide de la Turquie, et contre la volonte du gouvernement légitime de Chypre En outre les produits agricoles appartenant aux Chypriotes grecs continuent a être récoltes et exportés vers les marchés de plusieurs pays europeens et d'autres pays contre le gre des proprietaires legitimes
- e) Separation continue de familles par suite du refus persistant de la Turquie d'autoriser les Chypriotes grecs déplaces a regagner leurs foyers dans la zone occupee par la Turquie
- f) Violations continues des droits que reconnaissent l'article 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole N° 1 aux Chypriotes grecs, du fait de l'etablissement continu et organise de colons turcs dans la zone occupee de Chypre
- g) Cas concrets de traitements inhumains que subissent les Chypriotes grecs résidant toujours dans la zone occupee, en violation des articles 3 5 6, 8 et 9 de la Convention et de l'article 2 du Protocole N° 1 Des precisions quant a ces traitements seront fournies en temps voulu
- h) Violation des droits que reconnaît l'article 3 du Protocole N° 1 aux Chypriotes grecs déplaces en raison du déplacement susmentionné des Chypriotes grecs et de l'organisation d'élections, avec le soutien de la Turquie par le regime illicite en place dans la zone occupee

5 La situation résultant de l'occupation par la Turquie des zones en question continue d'avoir également des consequences sur les droits et libertés des Chypriotes turcs résidant dans cette région, notamment de ceux qui conformément aux objectifs politiques de la Turquie ont été contraints et incités a quitter la partie meridionale de l'île ou ils avaient leurs foyers et leurs biens En particulier, les droits des Chypriotes turcs de regagner leurs foyers et propriétés et de frequenter librement les Chypriotes grecs vivant dans la zone administrée par le Gouvernement continuent d'être bafoués

6 Aucune operation militaire ni aucun combat d'aucune sorte n'a eu lieu durant la période visee par la présente requête

7 Les violations en question sont dirigees contre les Chypiotes grecs en raison de leur origine ethnique et de leur religion

8 Les victimes des violations precitées ne disposent d'aucun recours effectif, contrairement à l'article 13 de la Convention

9 Vu les circonstances, aucun recours devant les tribunaux turcs n'est susceptible d'être efficace et adéquat contre les violations en question. Quoiqu'il en soit, toutes les violations susmentionnées ont été et continuent d'être commises dans des circonstances telles qu'elles excusent le défaut d'épuisement des voies de recours internes prévu à l'article 26 de la Convention

10 Toutes les violations precitées seront établies par des preuves concrètes et matérielles. Des précisions seront fournies en temps voulu

11 La zone occupée par la Turquie est toujours fermée et les autorités militaires turques en interdisent le libre accès

12 Eu égard à l'ampleur et au caractère permanent des violations faisant l'objet de la présente requête, le Gouvernement de la République de Chypre demande à la Commission de traiter celle-ci par priorité

13 La présente requête est introduite sans préjudice des requêtes individuelles qui ont été ou seront présentées contre la Turquie conformément à l'article 25 de la Convention »

2 *Précisions soumises par le Gouvernement requérant*

Le 3 mars 1995, le Gouvernement requérant a fourni des «précisions» sur la requête, étayées par des preuves documentaires jointes en annexe et ultérieurement complétées par d'autres éléments. Ces précisions peuvent se résumer comme suit

a) Quant à l'ampleur du contrôle exercé par la Turquie sur la partie septentrionale de Chypre

Le Gouvernement requérant soutient que, nonobstant la création de structures administratives locales («la République turque de Chypre du Nord» - ci après la RTCN), la Turquie demeure seule responsable au regard du droit international des événements dans le nord de Chypre, notamment des violations de la Convention, car l'ensemble des personnes et des biens se trouvant dans cette zone qui, selon le Gouvernement requérant, continue d'être occupée par les forces militaires turques, sont placés «en pratique sous l'autorité de fait et exclusive, et sous le contrôle effectif» de la Turquie et relèvent, dès lors, de la «juridiction» de ce pays au sens de l'article 1 de la Convention

Outre la responsabilité juridique de la Turquie concernant la partie septentrionale de Chypre au regard des principes généraux du droit international, le Gouvernement requérant prétend que «la Turquie exerce en pratique un contrôle global généralisé qui n'a pas été ébranlé par les structures administratives locales illégales» qu'elle a créées et/ou qu'elle cautionne. Il soutient que «l'appareil administratif local est en fait soumis en permanence aux instructions informelles données par la Turquie. Il est dirigé par la Turquie, dont il est financièrement et matériellement dépendant. En résumé, la Turquie jouit d'un pouvoir absolu pour faire exécuter ses ordres, nonobstant la façade constituée par des institutions fantômes. Si des violations des droits de l'homme sont commises par de telles institutions et des personnes agissant sous leur prétendue autorité, la Turquie a non seulement le devoir, mais aussi le pouvoir réel d'agir pour les empêcher, les faire cesser et y porter remède, mais c'est l'appui apporté par ce pays qui maintient l'appareil administratif local illégal en place, la Turquie a pleine connaissance des décisions et de la conduite adoptées par les prétendus 'responsables' de cet appareil dont elle tire les ficelles».

À l'appui de ces allégations, le Gouvernement requérant présente les observations suivantes :

La présence de plus de 30 000 membres des forces armées turques dans le nord de Chypre fait de cette région «l'une des zones les plus militarisées du monde du point de vue du rapport entre les effectifs militaires et le nombre de civils». Les troupes auraient été renforcées récemment et leur équipement modernisé. Les forces armées ne sont pas uniquement stationnées le long de la zone tampon, mais dans toute la zone occupée. Non seulement les membres des forces armées turques, mais également les civils qui pénètrent dans les zones militaires sont passibles des tribunaux militaires turcs. Des zones militaires de diverses catégories couvriraient 90 % du territoire occupé, ce qui ne laisserait que 10 % du territoire comme «zones touristiques libres», et même celles-ci ne seraient pas exemptes d'engagement militaire (décret de 1979 sur les zones militaires interdites).

- Les forces armées turques maintiennent des fortifications et des champs de mines tout au long des lignes du cessez le feu (que le Gouvernement requérant appelle «lignes de défense avancées»). Pour le Gouvernement requérant, la prétendue «zone tampon» n'est pas une expression spécifique traduisant les résultats d'accords internationaux, comme le confirment les documents des Nations Unies, il n'existe aucun accord sur la «zone tampon» qui conférerait des pouvoirs aux autorités chypriotes turques. Ce sont plutôt les forces armées turques qui «bouclent» la zone occupée tout au long de la «ligne de contact», interdisant toute circulation à destination et au départ de la région occupée, tant aux Chypriotes grecs qu'aux Chypriotes turcs. Il faut une autorisation militaire pour pénétrer dans la zone militaire interdite N° 1 (située à 500 m de la «ligne de contact»). Le franchissement de la ligne n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, sous réserve de l'octroi préalable d'une autorisation par les forces armées turques. Les Chypriotes turcs qui travaillent dans la zone sous l'autorité du Gouvernement chypriote ou à la base souveraine britannique de Dhekelia, et même les membres de l'UNFICYP (Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre), doivent obtenir l'autorisation des autorités militaires turques pour franchir la ligne. Les points de passage auraient été arbitrairement fermés par les forces armées turques à certaines

occasions (par exemple, le 11 juillet 1994 à la suite d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes relatif à l'importation de marchandises du nord de Chypre vers les Etats membres de l'Union européenne)

- Quant au statut de l'administration chypriote turque dans le nord de Chypre, le Gouvernement requérant soutient que l'«Etat fédéré chypriote turc» (13 février 1975) et la «République turque de Chypre du Nord» (18 novembre 1983) ont été proclamés avec la collaboration et sous la responsabilité des autorités turques du continent. La création de ces structures administratives locales et la prétendue institution de relations diplomatiques entre la Turquie et la RTCN (17 avril 1984) ont été condamnées et déclarées juridiquement nulles par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Les Nations Unies estiment que «les forces turques sont la partie au cessez-le-feu instauré en 1974 et ne peuvent se soustraire à leur responsabilité à cet égard». La RTCN n'est pas reconnue par la communauté internationale.

Le Gouvernement requérant prétend que le gouvernement de la RTCN est soumis à l'autorité et aux ordres du Gouvernement turc et qu'il n'est qu'un produit de l'occupation militaire turque. «Les organes de l'Etat turc interviennent systématiquement dans la conduite des affaires de la zone occupée et aucune décision ne peut être prise sans que la Turquie n'en ait connaissance, et ne donne son approbation ou consentement». A cet égard, le Gouvernement requérant invoque la création en République turque d'organes spéciaux chargés des questions chypriotes, et la coordination entre ces organes et l'administration chypriote turque.

Jusqu'en 1986 le principal mécanisme administratif de contrôle politique était le «conseil de coordination pour Chypre», composé de ministres turcs. Les décisions étaient prises à Ankara, soumises au Gouvernement chypriote turc pour approbation, et finalement adoptées et mises en œuvre par ce conseil. Les structures actuelles incluent en Turquie un ministère d'Etat chargé de la coordination des questions chypriotes et un comité d'aide placé sous la tutelle directe du conseiller du ministre d'Etat turc chargé des affaires chypriotes, qui prévoit et coordonne l'affectation des fonds octroyés par la Turquie à la partie nord de Chypre. Les responsables de ce comité sont présents dans différents services de l'administration de la RTCN. Les décisions politiques concernant la RTCN sont coordonnées par le bureau chargé des affaires chypriotes du ministère turc des Affaires étrangères et le «département des opérations militaires spéciales» de l'état-major turc. L'ambassadeur de Turquie en RTCN donnerait de temps à autre des instructions expresses et des directives officieuses au Gouvernement de la RTCN, et surveillerait étroitement le processus décisionnel. L'ambassade étant représentée aux réunions du conseil des ministres. Le Gouvernement requérant prétend que la partie septentrionale de Chypre est gouvernée de facto par un comité qui se réunit régulièrement toutes les semaines à Nicosie, et qui se compose i) du commandant des forces turques dans la zone occupée ii) du commandant des forces de sécurité chypriotes turques iii) de l'ambassadeur de Turquie et iv) de M. Denktash.

Quant aux forces de sécurité chypriotes turques, le Gouvernement requérant soutient qu'elles sont soumises à l'autorité et aux ordres de l'état-major de l'armée turque. Le commandant de ces forces est un ressortissant turc servant dans l'armée turque. Les frais de fonctionnement des forces de sécurité sont pris en charge par la Turquie.

- Une série de «protocoles de coopération économique» officialise l'emprise de la Turquie sur l'économie de la zone occupée. Le premier de ces protocoles, signé le 5 décembre 1986, instituait un comité technique composé de fonctionnaires turcs et de Chypriotes turcs chargés d'orienter la politique budgétaire et économique. Un document, signé le 25 juillet 1990, visait à intégrer l'économie de la RTCN à celle de la Turquie. La livre turque est la monnaie de la zone occupée. Un autre document, signé le 6 mars 1992, avait pour objet la création d'une zone de coopération économique entre la Turquie et la RTCN. La Turquie promettait des contributions au budget de la RTCN, le financement de projets d'investissements et une assistance technique pour l'établissement d'un plan de développement. Selon la presse chypriote turque, la Banque centrale de la RTCN a été rattachée à la Banque centrale de Turquie en août 1994. Le Gouvernement requérant invoque également les fonds substantiels versés directement par la Turquie à la RTCN, sans lesquels la zone occupée ne pourrait pas être administrée correctement.

Enfin, le Gouvernement requérant fait observer que l'on ne saurait s'attendre à ce que les organes de l'Etat turc et les dirigeants de la RTCN reconnaissent la réalité du contrôle de la Turquie sur cette région. Selon lui, ils poursuivraient une politique délibérée tendant à la dissimuler. Ainsi, les dirigeants politiques chypriotes turcs et la presse auraient été mis en garde contre la divulgation d'informations qui pourraient être invoquées par le Gouvernement requérant comme preuve de l'emprise de la Turquie sur le nord de Chypre. Toutefois, le Gouvernement requérant cite un certain nombre de déclarations «révélatrices» d'hommes politiques parues dans la presse turque ou chypriote turque qui, à son sens, montrent que la Turquie est déterminée, pour des raisons d'idéologie nationale et d'intérêts militaires, à maintenir son contrôle sur le nord de Chypre et à ne permettre aucun changement de la situation actuelle.

b) Quant aux violations alléguées de la Convention

Le Gouvernement requérant, rappelant les conclusions de la Commission dans ses rapports sur les requêtes N° 6780/74 et 6950/75 et N° 8007/77, fait observer que la Turquie n'a pris aucune mesure depuis l'adoption de ces rapports pour mettre fin aux violations de la Convention établies par la Commission. Il prétend en particulier que les violations concernant les Chypriotes grecs portés disparus et les personnes déplacées se poursuivent. En outre, de nouveaux faits sont survenus, notamment le processus d'installation de Turcs du continent dans le nord de Chypre, la détérioration des conditions de vie de la population de la péninsule du Karpas et le déplacement force de Chypriotes grecs de la partie septentrionale. Selon le Gouvernement requérant «des mesures et une politique systématiques visant l'extinction définitive de la communauté chypriote grecque dans la péninsule du Karpas continuent d'être adoptées». Il prétend que «l'effet cumulatif des mesures politiques modifiant l'équilibre démographique de la zone sous contrôle turc, notamment le déplacement force des Chypriotes grecs, le refus d'autoriser ceux-ci à regagner leurs foyers et leurs biens et la séparation des familles» s'analysent en réalité en une «purification ethnique». Cette situation provoque «la souffrance et l'amertume constantes des victimes et de leurs familles et du peuple chypriote dans son ensemble».

Chypriotes grecs portés disparus

D'après le Gouvernement requérant, au moins 1 619 Chypriotes grecs, dont un grand nombre de civils, qui ont été vus vivants pour la dernière fois dans la zone occupée de Chypre après l'invasion turque, ou en Turquie aux mains des forces armées turques, sont toujours portés disparus. A cet égard, le Gouvernement requérant rappelle les conclusions de la Commission dans son rapport sur la requête N° 8007/77. Il souligne que depuis 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies demande l'ouverture de recherches en vue de retrouver ces personnes et de rendre compte de leur sort, et qu'un comité des personnes disparues à Chypre, composé d'un membre chypriote grec, d'un membre chypriote turc et d'un représentant de la Croix-Rouge nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, a été créé en 1981, à la suite d'un accord entre les deux communautés chypriotes, qui n'associe pas la Turquie. Toutefois, en raison de difficultés de procédure, le comité n'a pas progressé dans ses travaux d'enquête. Après un appel de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1982, il a repris ses activités en mars 1984, mais celles-ci ont à nouveau très rapidement été suspendues. Des travaux informels ont été entrepris à la suite d'un courrier du Secrétaire général des Nations Unies en octobre 1993, mais certaines questions de procédure n'ont pas été réglées. Quoi qu'il en soit, même si le comité commence formellement ses travaux, il ne pourra pas se prononcer sur la responsabilité de la Turquie, ou offrir un recours contre la Turquie ou tout autre organe ou personne. La Turquie elle-même n'a fourni aucune information pertinente sur le sort des personnes portées disparues, et l'incertitude qui en résulte entraîne de terribles souffrances pour leurs familles.

Chypriotes grecs déplacés

Le Gouvernement requérant soutient que la Turquie, conformément à sa politique, persiste à refuser à plus de 170 000 Chypriotes grecs (211 000 en comptant les enfants) de réintégrer leurs foyers situés dans le nord de Chypre, la région étant entièrement bouclée par les forces armées turques. La Turquie ne fait aucun cas des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies demandant la mise en oeuvre d'urgence de mesures destinées à faciliter le retour volontaire et en toute sécurité de tous les réfugiés dans leurs foyers. La Turquie ne cesse de soutenir que l'île de Chypre est et doit demeurer formée de deux Etats distincts démographiquement homogènes, ce que le Gouvernement requérant qualifie d'«apartheid à la turque» et de «racisme turc».

A cet égard, le Gouvernement requérant cite en exemple la situation qui règne à Famagouste, dans la banlieue de Varosha. Une grande partie de la banlieue, dite «zone clôturée», demeure ouvertement sous l'autorité des forces armées turques, alors que la Turquie avait proclamé en avoir cédé le contrôle aux Chypriotes turcs. Le Gouvernement requérant rappelle que le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a cessé de demander depuis 1984 que cette zone soit placée sous l'administration des Nations Unies avant l'installation des Chypriotes grecs, considérant inadmissibles les tentatives d'installation, dans une partie quelconque de Varosha, de personnes autres que les habitants de ce secteur. Il souligne en outre que pour le Conseil de sécurité et le Secrétaire général des Nations Unies, il incombe au Gouvernement turc de maintenir

le statu quo dans la zone clôturée et que, malgré tout, la Turquie a tenté en 1994 de modifier unilatéralement les dispositions qui régissaient de longue date l'accès à la zone clôturée, les forces turques refusant de traiter avec l'UNFICYP sur cette question et la renvoyant aux autorités chypriotes turques. À l'exception d'un club de l'armée turque, l'utilisation de deux hôtels comme établissements de loisirs pour les forces armées turques et des hôtels où sont installés des étudiants de l'université de Méditerranée orientale financée par la Turquie, Varosha est inhabité depuis vingt ans. Depuis 1977, les premiers ministres turcs ont constamment refusé de placer Varosha sous l'autorité des Chypriotes grecs.

Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas

Jusqu'en 1974, la péninsule du Karpas était principalement habitée par des Chypriotes grecs. Leur nombre est passé de 22 000 en 1974 à 506 en 1994. Il reste principalement des personnes âgées (45 % sont âgées de plus de 70 ans, dont la moitié de plus de 80 ans) et il n'y a aucun renouvellement de la population chypriote grecque qui risquent manifestement d'avoir disparu de la région dans quelques années.

Le Gouvernement requérant a soumis les statistiques suivantes

20 7 74	20 8 74	20 10 74	1975	1976	1979	1983	1993	1994
22 000	16 372	14 577	9 308	6 393	1 533	940	524	506

Selon lui, si les méthodes physiques d'expulsion ont prévalu entre 1976 et 1979, elles sont devenues inutiles pour la Turquie en 1980. Depuis lors, les forces turques ont délégué leurs fonctions aux éléments de la « police » chypriote turque, une unité de « policiers » en civil chargée de la surveillance des Chypriotes grecs. De nombreuses méthodes de harcèlement employées par le passé continueraient à être utilisées. Le Gouvernement requérant demande à la Commission de se prononcer spécifiquement sur la question des méthodes inhumaines utilisées pour forcer les derniers habitants chypriotes grecs à quitter leurs foyers et chercher refuge dans la zone administrée par le Gouvernement chypriote, méthodes qualifiées de « purification ethnique ». Ces pratiques incluent les mesures suivantes :

Les Chypriotes grecs enclavés ne sont pas autorisés à quitter leurs villages, sauf permission spéciale des éléments de la « police » locale, qui n'est accordée que très rarement et subordonnée à des conditions restrictives, par exemple se présenter à la « police ». À titre d'exemple, l'autorisation de se rendre à Famagouste n'est accordée que pour raisons médicales ; à cet effet, le demandeur doit se présenter quatre fois au « poste de police » le jour de la visite médicale (plus deux fois avant le départ pour demander et retirer l'autorisation de se déplacer). De même, les personnes qui obtiennent une permission spéciale pour se rendre dans la zone contrôlée par le Gouvernement sont tenues d'aviser la « police » de leur village d'origine de leur départ et de leur retour. Pareil « transfert temporaire » doit être notifié par écrit à la « police » locale quinze jours avant le départ. Le trajet ne peut être effectué qu'une fois par semaine dans un bus spécial. En outre, les résidents chypriotes grecs (et chypriotes turcs) de la zone occupée peuvent solliciter des « réunions de famille » en présence de l'UNFICYP au Ledra Palace Hotel, un point de passage à Nicosie. Ils peuvent également recevoir de courtes visites quotidiennes de Chypriotes grecs résidant à l'extérieur. Les Chypriotes grecs ne sont pas autorisés à se rendre d'un village à un

autre, ce qui empêche les petits groupes isolés de former des communautés plus larges et de se soutenir mutuellement. Enfin, les Chypriotes grecs enclavés ne sont pas non plus autorisés à aller librement dans leurs champs ni à faire paître leur bétail. Ils sont cantonnés dans la proximité immédiate de leurs villages.

Les médecins chypriotes grecs ne sont pas autorisés à visiter les Chypriotes grecs enclavés et les services médicaux locaux sont médiocres, parfois la «police» refuse à l'UNFICYP l'autorisation d'évacuer des Chypriotes grecs pour des soins médicaux spécialisés d'urgence dans la zone sous contrôle du Gouvernement. Cette situation est particulièrement grave, compte tenu de l'âge avancé de nombreux malades.

- Il est interdit aux Chypriotes grecs de communiquer avec les membres de l'UNFICYP, sauf en présence de Turcs. Le personnel de la section humanitaire de la Force qui rend visite aux Chypriotes grecs est escorté par la «police» chypriote turque. La Force elle-même doit obtenir une autorisation préalable de visite. Les visites sont étroitement surveillées par la «police» chypriote turque et il n'y a aucune liberté d'expression en présence de ces «policiers». Ceux qui ne respectent pas ces restrictions sont arrêtés et parfois frappés. Les communications entre les Chypriotes grecs enclavés et leurs familles qui se trouvent dans la zone administrée par le Gouvernement ne sont autorisées qu'au moyen de messages censurés par les autorités militaires turques et délivrés par l'UNFICYP. Ces messages sont souvent détruits et ne sont pas remis à la Force pour qu'elle les transmette. Des téléphones ne sont à la disposition des Chypriotes grecs que dans les postes locaux de la «police» chypriote turque et les appels ne sont possibles qu'avec l'autorisation et en présence de «policiers». Les personnes qui obtiennent à titre exceptionnel l'autorisation d'un «transfert temporaire» pour se rendre dans la zone administrée par le Gouvernement sont fouillées et les lettres qu'elles portent à l'attention de parents ou d'autres personnes enclavées sont saisies. La diffusion de la presse chypriote grecque en langue grecque est interdite dans la zone occupée par la Turquie et les journaux rapportés par des visiteurs de la zone administrée par le Gouvernement sont confisqués. Les livres sont également confisqués.

Les Chypriotes grecs ne sont pas libres d'effectuer des transactions commerciales, d'exercer une profession, de tenir un commerce ou une entreprise dans la zone occupée et, des lors, de gagner leur vie. Ils dépendent donc essentiellement des organismes de bienfaisance, et de la nourriture et de l'aide financière qui leur sont envoyées par le Gouvernement chypriote par l'intermédiaire de l'UNFICYP. Les pêcheurs sont uniquement autorisés à pêcher à la ligne depuis la côte et ne peuvent sortir en bateau.

Quant aux structures scolaires pour les Chypriotes grecs dans la partie septentrionale de l'île, la situation est particulièrement grave. Il ne reste que deux écoles primaires et trois enseignants chypriotes grecs. Tous les établissements d'enseignement secondaire chypriotes grecs ont dû être fermés. Les enseignants de la zone administrée par le Gouvernement ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions dans la zone occupée. La majeure partie de l'équipement des écoles primaires restantes a été confisquée, et les manuels scolaires sont censurés ou interdits. À l'âge de 12 ans, les enfants ont le choix de quitter le nord pour suivre un enseignement secondaire ou de rester avec leurs parents et renoncer à ces études. Environ 40 % des parents optent pour la seconde solution, car les autorités turques ne permettent aux élèves du

secondaire de retourner dans leur famille qu'à Noël, à Pâques et durant les vacances d'été. À l'âge de 16 ans pour les filles, et de 18 ans pour les garçons, les retours dans la zone occupée et les visites aux parents ne sont plus autorisés.

Les Chypriotes grecs enclavés subissent des restrictions de leur liberté de manifester leur religion du fait de l'interdiction de remplacer les prêtres chypriotes grecs, qui ne sont plus que deux dans la zone occupée. Les offices dans l'église principale et au lieu de pèlerinage de la péninsule du Karpas sont interdits, sauf les 15 août et 30 novembre. La participation aux services funéraires est limitée aux proches parents vivant dans la zone administrée par le Gouvernement, les parents plus éloignés et les amis n'étant pas autorisés à y assister.

- On continue de relever des cas de violences physiques et de menaces de mort directement dirigées contre les Chypriotes grecs. Les irruptions dans les domiciles et les dommages aux biens sont si nombreux que les Chypriotes grecs craignent de laisser leurs foyers sans surveillance. Il existe de nombreux cas de pression psychologique, par exemple coups répétés aux portes et jets de pierres contre les maisons pendant la nuit. La crainte des Chypriotes grecs d'être harcelés s'est accrue avec l'établissement systématique d'un nombre important de colons turcs du continent, qui ont créé un environnement différent, souvent hostile et menaçant. Dans les six villages où vivent encore des Chypriotes grecs, les colons turcs sont largement majoritaires. Les Chypriotes grecs désireux de se plaindre de ces violences et vols ne disposeraient d'aucun recours effectif. Les victimes ne portent pas plainte et ne désignent pas de témoins, par crainte de représailles. Le Gouvernement requérant cite en particulier un rapport du 8 avril 1994 établi par le responsable des affaires humanitaires de l'UNFICYP qui explique pourquoi les Chypriotes grecs hésitent à signaler les infractions dont ils sont victimes.

Les graves restrictions qui touchent la plupart des aspects de la vie quotidienne et des droits civils des Chypriotes grecs dans le nord de l'île sont arbitraires et non prévues ou régies par la loi ni contrôlées par les tribunaux. Le Gouvernement requérant fait à nouveau référence au rapport précité du responsable des affaires humanitaires de l'UNFICYP.

Les Chypriotes grecs qui cèdent aux violentes pressions tendant à leur faire quitter la zone occupée comprennent des personnes des deux sexes et de tous les âges. À leur départ, leurs maisons sont attribuées à des colons venus de Turquie. Une fois partis, ils ne peuvent plus changer d'avis et les forces turques les empêchent de regagner leurs foyers. On relève quelques exceptions limitées de réunions de famille à titre temporaire, mais les autorisations de regroupements permanents par le retour de membres de familles chypriotes grecques chez leurs parents dans la péninsule du Karpas ou sous la forme de visites régulières, voire irrégulières, sont refusées. Les Chypriotes grecs qui ont quitté la région du Karpas ne sont en aucun cas autorisés à y retourner pour y résider.

Colons turcs

Selon le Gouvernement requérant, la situation à Chypre s'est aggravée avec l'établissement accru et systématique de colons de la Turquie continentale. Il invoque un rapport sur la structure démographique des communautés chypriotes établi par

M A Cuco, rapporteur de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe publie le 27 avril 1992. Ce rapport précise notamment que «pour la grande majorité des colons, leur transfert à Chypre a été la conséquence d'une décision des autorités turques» et que «la politique de l'administration chypriote turque à l'égard des colons a visé à promouvoir leur installation définitive sur l'île». Le Gouvernement requérant soutient que depuis la rédaction du rapport Cuco, la colonisation turque s'est poursuivie, pour s'accélérer en 1991, au point que même des hommes politiques chypriotes turcs émettent des réserves. Il cite M. Soye, Secrétaire général du Parti républicain turc, qui en mai 1993 déclarait «les Chypriotes turcs sont sur le point de disparaître» et «lorsque la zone occupée s'est ouverte aux colons sans aucun contrôle les Chypriotes turcs ont commencé à se sentir étrangers dans leur propre pays». M. Özgür, dirigeant du même parti, a tenu des propos analogues en août 1993. Le Gouvernement requérant a également fait référence à un certain nombre d'observations critiques formulées dans la presse chypriote turque.

Depuis 1991, les mesures suivantes ont été adoptées :

A partir du 2 septembre 1991, les citoyens turcs n'étaient plus tenus de présenter leur passeport pour entrer en RTCN, une carte d'identité turque suffisait. Depuis 1992, plus aucune «carte d'entrée» n'est exigée des citoyens turcs.

En vertu d'une loi turque du 17 novembre 1992, les titulaires d'un «permis de travail» en RTCN sont exemptés du service militaire en Turquie, et ce malgré le conflit armé dans le sud-est de la Turquie et les besoins en personnel militaire à cet effet. De l'avis du Gouvernement requérant, cela montre la haute priorité que la Turquie attribue au programme de colonisation.

La politique déclarée de la Turquie visant à parvenir à un «équilibre», c'est-à-dire un nombre égal d'habitants chypriotes turcs et grecs sur l'île de Chypre, témoigne également de l'intervention directe de ce pays. À cet égard, le Gouvernement requérant invoque les déclarations en ce sens faites en août 1992 par M. Kilercioğlu, ministre d'État turc chargé des affaires chypriotes, en septembre 1993 par M. Eroğlu «Premier ministre» de la RTCN et en décembre 1994 par M. Adalı, «directeur de l'enregistrement et du recensement» mis en retraite d'office. La Turquie aurait refusé à la RTCN l'importation de main-d'œuvre roumaine et bulgare (5 000 travailleurs migrants) favorisant plutôt les Anatoliens. Des articles de presse ont révélé que 5 000 travailleurs ont été recrutés par l'agence pour l'emploi de Konya en décembre 1992, et qu'un accord a été conclu entre la Turquie et la RTCN en janvier 1993 pour répondre à la demande immédiate de 2 000 travailleurs immigrés turcs.

Par ailleurs, le Gouvernement requérant prétend que la Turquie intervient directement dans l'octroi de la «nationalité» de la RTCN aux colons. Les citoyens turcs doivent obtenir l'autorisation du ministère turc de l'Intérieur pour acquérir une nationalité étrangère. Selon un article du journal chypriote turc «Yeniçağ» du 20 septembre 1993, la Turquie a ordonné à l'administration de la RTCN de ne pas accorder la «nationalité» sans cette autorisation et d'exclure les Kurdes. Il existerait également une pratique consistant à remplacer dans les documents officiels de la RTCN le lieu de naissance en Turquie continentale par un lieu dans le nord de Chypre.

D'autres articles de presse rendent compte du grand nombre de colons qui ont obtenu «la nationalité» durant une période électorale en 1993, 5 000 «nationalités» ont été octroyées grâce à une modification de la loi sur la nationalité, apparemment à des travailleurs clandestins, 250 nouvelles cartes d'identité étaient délivrées par jour ; l'inscription sur les listes électorales a également continué à s'accroître rapidement en 1994, le nombre d'électeurs ayant augmenté de 4 800 en cinq mois ; 2 281 colons turcs ont obtenu la «nationalité» en 1994 selon le «ministre de l'Intérieur» de la RTCN.

Pour le Gouvernement requérant, la Turquie et la RTCN dissimulent le nombre de colons et refusent de procéder à un recensement, comme le demandent l'opposition politique chypriote turque, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Il est donc difficile de fournir des statistiques. Selon les estimations du département de statistiques et de la recherche de la République de Chypre, le nombre de colons se situait entre 65 500 et 70 600 à la fin de l'année 1990, entre 69 000 et 87 000 à la fin de 1992, et entre 73 700 et 92 100 à la fin de l'année 1993. Selon certaines sources, les colons seraient au nombre de 100 000. A ces chiffres, il faut ajouter 30 000 membres de l'armée turque et leurs familles, voire plus, et 12 000 travailleurs turcs clandestins, si bien que le nombre total de Turcs continentaux (entre 115 000 et 135 000) dépasse déjà le nombre de Chypriotes turcs (entre 60 000 et 100 000). On assiste à une forte émigration de Chypriotes turcs vers le Royaume-Uni ; selon une source, un nombre total de 57 000 personnes ont quitté l'île entre 1974 et 1993.

Le Gouvernement requérant allègue que la politique de colonisation s'accompagne d'une modification de l'environnement des Chypriotes grecs. Les mesures de «turquisation» de la zone comprennent le changement de tous les noms de lieux et panneaux publics du grec en turc pour éliminer toute trace de la langue et de la culture grecques et la transformation délibérée des églises en mosquées. Ces mesures sont également préjudiciables aux Chypriotes turcs, comme en témoigne la presse chypriote turque. Les modifications démographiques sont intensifiées par des mesures visant à attribuer les biens des Chypriotes grecs aux colons.

Biens des Chypriotes grecs déplacés

Le Gouvernement requérant soutient que la situation concernant les biens des 170 000 Chypriotes grecs déplacés du nord de l'île demeure inchangée, on les empêche toujours de retourner dans leurs propriétés et d'en jouir de quelque façon que ce soit, leurs titres de propriété étant contestés. Cette situation vaut tant pour les meubles que pour les immeubles.

Quant aux biens meubles, le Gouvernement requérant expose que les produits agricoles des terres appartenant à des Chypriotes grecs sont récoltés par des travailleurs envoyés de Turquie dans le nord de Chypre et commercialisés par des sociétés turques, en particulier par celles de M. Asil Nadir, lesquelles, «à l'invitation du Gouvernement turc au début des années 80», exploitent désormais la plupart des plantations de citrons dans les régions de Morfou et Lefka. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes en juillet 1994, interdisant l'importation vers la Communauté de citrons et pommes de terre de la RTCN, faute de certificats de transport et phytosanitaires conformes, la Turquie a décidé, en janvier 1995, d'éliminer

tout obstacle aux exportations a partir du nord de Chypre en utilisant Mersin comme port d'exportation pour cette région. Aussi les produits agricoles de la partie septentrionale de Chypre sont-ils exportés depuis novembre 1994 vers des pays tiers accompagnés de certificats turcs.

D'autres biens meubles sont aussi officiellement aux mains des Turcs. Ainsi, soixante-dix tonnes de livres, revues et brochures en grec et en anglais rassemblés a Famagouste ont été stockés dans un entrepôt. Des hommes politiques chypriotes turcs se sont opposés a une tentative de vente aux enchères de ces ouvrages en 1994.

Par ailleurs, on constate des atteintes aux biens meubles de l'Eglise de Chypre, par exemple reliques, icônes, mobiliers et mosaïques détachables de leur support resté dans le nord de Chypre. L'Eglise n'est pas autorisée à sauvegarder ses trésors en les surveillant, en les retirant ou en les restaurant. On continue de relever des destructions délibérées, des vols commis par des individus, et une connivence des autorités quant à l'exportation de ces pièces pour la vente internationale. Le Gouvernement requérant a présenté un dossier sur des actes de ce type, qui porte sur une période de trois ans jusqu'en septembre 1994. Il évoque également un incident concernant les mosaïques du VI^e siècle de l'abside de l'église de Kanakaria. Par hasard, l'Eglise de Chypre apprit en novembre 1979 que les mosaïques avaient été enlevées. Le Gouvernement chypriote sollicita l'assistance de l'UNESCO et, à la fin des années 80, on découvrit que des marchands turcs, néerlandais et américains vendaient quatre de ces mosaïques estimées a 1,5 millions de dollars américains. Elles furent finalement restituées à l'Eglise de Chypre par un jugement rendu le 8 août 1989 par la District Court, division d'Indianapolis (Etats Unis). Le marchand turc a restitué deux autres mosaïques, mais il en manque toujours dix. Selon le Gouvernement requérant, cet incident est caractéristique. Il mentionne également un autre incident survenu récemment, un touriste allemand dans le nord de Chypre ayant signalé le vol d'une icône.

Quant aux immeubles laissés par les Chypriotes grecs dans le nord de l'île, le Gouvernement requérant décrit la politique des autorités turques comme un «processus systématique et continu» comprenant plusieurs phases : i) dépossession illégale des propriétaires chypriotes grecs par leur expulsion de la zone occupée, ii) exclusion de fait des propriétaires par les forces turques qui les empêchent de rentrer chez eux et de jouir de leurs propriétés, iii) appropriation par des Turcs, mise en œuvre par des fonctionnaires de l'Etat turc ou par des organes habilités ultérieurement, ou découlant de l'occupation et la possession illégales, mais tolérées, par des individus sans que les autorités turques aient pris de mesures pour les contraindre, iv) prétendue adoption d'une «legislation» par l'appareil administratif en place dans la zone occupée par la Turquie afin de «legaliser» ces appropriations et de faciliter l'«attribution des terres», v) «modifications» de cette «legislation» pour permettre l'octroi de «titres de propriété», en particulier aux colons turcs, et vi) poursuite de la mise en œuvre de ces «lois» par l'«attribution» de terres et l'«octroi de titres de propriété».

Le «processus de légalisation» a commencé en 1975, avec la prétendue adoption par l'«Assemblée de l'Etat fédéré turc de Chypre» d'une «loi portant réforme de la législation relative au contrôle, a la garde et a la gestion des biens immeubles

appartenant à des étrangers et abandonnés dans l'Etat fédéré turc de Chypre» (N° 32/1975) Cette loi qualifiait les Chypriotes grecs déplacés d'«étrangers»

En 1977 fut adoptée la «loi sur la réhabilitation, l'attribution de terres et les biens de valeur équivalente» (N° 41/1977) qui avait essentiellement deux finalités : i) concentrer la propriété de tous les biens de Chypriotes grecs se trouvant dans le nord de l'île entre les mains de l'«Etat fédéré», une grande partie devant être conservée comme domaine d'«Etat», une partie attribuée à des Chypriotes turcs déplacés du sud de l'île et une autre réservée aux colons d'Anatolie ; ii) concentrer entre les mains de l'«Etat fédéré» l'ensemble des terres appartenant à des Chypriotes turcs dans la zone contrôlée par le Gouvernement, par l'établissement d'un système de points en vertu duquel les Chypriotes turcs remettaient leurs terres à l'«Etat fédéré» et signaient un «certificat de renonciation» lorsqu'ils obtenaient des terrains appartenant à des Chypriotes grecs dans la zone occupée. Cette loi aurait également été appliquée au profit de dirigeants politiques chypriotes turcs, et aurait été détournée au bénéfice de Turcs nantis et de protégés du Gouvernement turc, notamment des généraux turcs, pour acheter des «points de valeur» à des Chypriotes turcs déplacés

S'est ensuite engagé un long processus de «modifications» de la loi qui avait pour but de permettre l'octroi aux colons turcs de «titres de propriété», et non la simple possession matérielle, (lois modificatives 5/1981, 27/1982, 23/1985, 3/1988, 12/1989 - l'intitulé de la loi étant devenu «loi pour l'établissement et la distribution de terres et de biens de valeur équivalente» - 44/1990 et 24/1991) Selon le Gouvernement requérant, ces modifications poursuivaient de nouveaux objectifs, à savoir i) préciser (et élargir) les catégories des «ayants droit» ; ii) favoriser le développement touristique (en «louant» des zones à cet effet, en particulier à la société de M. Asil Nadir) ; iii) permettre aux «titulaires de certificats» d'obtenir des hypothèques ; iv) permettre aux colons turcs et aux personnes qui n'avaient pas cédé leurs biens situés dans la zone administrée par le Gouvernement d'acheter des terres, et v) permettre l'octroi de «titres de propriété» et non plus de simples certificats de «possession définitive» comme prévu précédemment

La loi permet désormais aux catégories suivantes de personnes de demander la délivrance de «titres de propriété» : i) Chypriotes turcs qui ont laissé des biens dans la zone contrôlée par le Gouvernement ; ii) «anciens combattants» (officiers de l'armée turque illégalement détachés à Chypre de 1958 à 1959 ou de 1963 à 1967) ; iii) membres de la «force turque de maintien de la paix» (l'armée turque d'invasion de 1974) ; iv) membres de l'armée turque en service à Chypre après l'invasion de 1974 ; et v) personnes qui s'étaient établies dans la zone occupée avant mai 1983 Les colons turcs établis après mai 1983 peuvent se voir «attribuer» des droits sur des terres selon des conditions et des critères différents.

Sous prétexte qu'il y avait eu «un échange de population» qui devait s'accompagner d'un «échange de biens», des «certificats de possession définitive» ont commencé à être délivrés aux Chypriotes turcs à partir du 20 décembre 1982 Les détenteurs de tels certificats étaient autorisés à hypothéquer les biens Cependant, l'application de la loi a été suspendue à l'époque, en raison de l'introduction de la dernière requête étatique par Chypre contre la Turquie Toutefois, vers le milieu de

l'année 1986 les pressions internationales exercées sur la Turquie en raison de Chypre s'étant relâchées, la Turquie demanda que la loi fût pleinement appliquée pour tenir les promesses faites en Turquie aux colons potentiels, à savoir qu'ils deviendraient propriétaires de terres dans la zone occupée. Ainsi, le Protocole de coopération économique de 1986 énonçait «Les lois relatives à la distribution de biens de valeur équivalente seront révisées afin de garantir une répartition équitable et les critères d'attribution de biens seront revus»

Toutefois, compte tenu de la pression internationale, la loi n'avait toujours pas été pleinement mise en œuvre en 1990. En particulier, les colons turcs, les «anciens combattants» et les personnes qui avaient participé à l'«opération de maintien de la paix» n'avaient pas obtenu de «titres de propriété». Un document de principe signé par le Premier ministre turc le 25 juillet 1990 énonçait «Considérant l'importance et la valeur du droit à la propriété, la République turque fournira toute l'aide nécessaire pour accélérer l'application de la loi sur l'établissement, la réhabilitation et les biens de valeur équivalente et pour procéder à la mise au point nécessaire sur le plan juridique en 1990». Les modifications apportées à la loi en 1991 établissaient une distinction entre les «droits à indemnisation» pour les terres cédées dans la zone contrôlée par le Gouvernement, pareils droits étant ouverts aux Chypriotes turcs, et les «droits à attribution» auxquels pouvaient prétendre les colons turcs. Selon une déclaration faite en février 1991 par M. Yumuk, «ministre du Logement» de la RTCN, des «titres de propriété» seraient délivrés à tous les «ayants droit» et tous les «citoyens» de la RTCN deviendraient «propriétaires légaux» des biens visés. Selon une autre déclaration de M. Yumuk en mars 1992, toutes les terres non conservées par l'Etat pour ses propres besoins devaient être cédées par l'octroi des droits, 53 % des terres devant être attribuées aux personnes qui avaient laissé des biens dans le sud et 47 % à des colons.

Pendant, la loi ne fut toujours mise en œuvre que partiellement, la plupart des titres ayant été délivrés à des Chypriotes turcs. Le Protocole de coopération économique de 1992 disposa donc une nouvelle fois que les autorités de la RTCN «tent[eraient] de mettre pleinement en œuvre» la loi pertinente et que la République turque «prêtera[it] l'assistance et le soutien requis». Or, des «titres de propriété» ne furent toujours pas délivrés aux «anciens combattants» et colons turcs, en raison des pressions internationales et de prétendues «difficultés juridiques». La presse chypriote grecque rapporta en février 1994 que la Turquie, dans le cadre du «soutien» mentionné dans le protocole de 1992, donnerait de l'argent aux «anciens combattants» et aux colons turcs pour leur permettre d'acquérir des terres. M. Atun, «Premier ministre» de la RTCN expliqua alors que la Turquie avait seulement examiné la question des «titres de propriété» utilisés à des fins d'hypothèque pour garantir des prêts bancaires.

Le Gouvernement requérant invoque également les dispositions de la «Constitution» de la RTCN de 1985 (article 159 combiné avec les articles 36 par 5 et 164) selon lesquelles les biens chypriotes grecs ont été expropriés au motif qu'ils furent trouvés «abandonnés» le 13 février 1975 dans l'«Etat fédéré turc de Chypre», qu'ils furent «considérés par la loi» comme «abandonnés» ou que des personnes «non citoyennes» de la RTCN en détenaient les titres de propriété. Le Gouvernement requérant fait valoir que le Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré les mesures en question illégales et invalides et que les prétendues «expropriations» sont par conséquent nulles au regard

du droit international et du droit interne de la République de Chypre. La Turquie et son appareil administratif local ont certes tenté de jeter un voile de légalité sur le processus d'expropriation de fait, mais ils n'ont pas atteint leur objectif de «légalité». Il n'y a pas encore eu «dépossession définitive» de la plupart des biens appartenant à des Chypriotes grecs par voie de délivrance légale de nouveaux «titres de propriété», malgré des menaces répétées en ce sens. On a même de temps à autre assuré à la communauté internationale que les Chypriotes grecs conservaient leurs droits de propriété ; ainsi, dans une déclaration au Secrétaire général des Nations Unies en 1987, M. Denktash a précisé qu'«aucun transfert de propriété n'avait en réalité eu lieu». Toutefois, le «Premier ministre» de la RTCN, M. Eroğlu, a déclaré en 1993 que sous son Gouvernement, 10 000 «titres de propriété» avaient été délivrés, et un rapport des Nations Unies de décembre 1994 indiquait que 17 000 «titres de propriété» étaient sur le point d'être octroyés. En février 1995, la presse chypriote turque a rapporté qu'un nouveau projet de loi modificative, en cours d'élaboration, permettrait l'octroi de «titres de propriété inconditionnelle», c'est-à-dire un droit de propriété absolu, à 17 000 familles. Le 27 février 1995, le président de la République de Chypre a fait part au Secrétaire général des Nations Unies du risque d'introduction de ce système dans la partie septentrionale de Chypre.

Le Gouvernement requérant cite un certain nombre d'exemples d'atteintes aux biens des Chypriotes grecs du fait de mesures spécifiques, notamment :

- la situation à Varosha où les propriétés de 15 130 Chypriotes grecs sont laissées à l'abandon depuis vingt ans (voir ci-dessus) ;
- le transfert à Evkaf, le fonds religieux musulman, de toutes les terres appartenant à l'Eglise, par décision du «Gouvernement de l'Etat fédéré turc de Chypre» en 1975 ;
- le morcellement des terres à Ayios Epiktitos et les annonces en vue de leur vente en lots ;
- la mise en valeur de terrains à des fins commerciales, notamment touristiques : construction de résidences hôtelières offertes à la vente à des étrangers ; exploitation d'hôtels par une organisation touristique dirigée par des sociétés turques situées sur le continent ; délivrance de permis pour des travaux de remise en état et d'aménagement d'hôtels ; octroi d'un permis de construire pour un village touristique sur des terrains jusque-là non bâtis ; terres données à bail à des fins d'aménagement ; et exploitation de biens par des entreprises commerciales turques et des personnes étroitement associées aux milieux politique et bancaire turcs.

Selon le Gouvernement requérant, les propriétaires chypriotes grecs ne reçoivent aucune indemnisation ou réparation pour la privation continue de leurs biens.

Chypriotes turcs

Le Gouvernement requérant soutient que les forces armées turques restreignent également la liberté de circulation des Chypriotes turcs. Il prétend qu'aucune restriction de ce type n'est appliquée par les autorités de la République de Chypre. En conséquence, les Chypriotes turcs se voient refuser l'accès aux biens laissés dans la

zone contrôlée par le Gouvernement, et ne peuvent fréquenter les Chypriotes grecs dans la zone occupée, dans la zone tampon ou dans la zone administrée par le Gouvernement, ces déplacements étant soumis à l'octroi d'autorisations qui sont souvent refusées et parfois retirées après avoir été octroyées. Le Gouvernement requérant cite le cas de M. Ahmed Cavit An, auquel on a refusé à 107 reprises l'autorisation de quitter le nord de Chypre pour la zone contrôlée par le Gouvernement. M. Cavit a saisi la Commission d'une requête dans laquelle il se plaint de ces restrictions. On lui aurait dit qu'il ne pourrait plus jamais quitter la partie septentrionale, il n'avait donc plus aucun contact social dans la zone contrôlée par le Gouvernement.

Les Chypriotes turcs pâtissent également de l'interdiction de la presse en langue grecque dans le nord de Chypre et du fait que l'article 156 de la «Constitution» de la RTCN confère aux «juridictions militaires» une compétence très large s'agissant du contentieux concernant des civils.

La communauté tsigane chypriote turque ferait l'objet d'une discrimination. Quelques 70 familles tsiganes (plus de 300 personnes) ont sollicité l'asile au Royaume-Uni en 1994, alléguant qu'elles ne jouissaient d'aucun droit dans la zone occupée et qu'on les traitait comme des citoyens de seconde zone. Elles avaient pris un vol de la Turkish Airlines à destination de Londres, mais l'avion fit escale à Istanbul. Les Tsiganes furent violemment battus par la police turque et renvoyés dans le nord de Chypre. Ils ont finalement réussi à partir et sont arrivés en septembre 1994 à Londres, où ils ont l'asile.

GRIEFS

Le Gouvernement requérant allègue la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 13 de la Convention et des articles 1, 2 et 3 du Protocole N° 1 à la Convention, ainsi que des articles 14 et 17 de la Convention combinés avec l'ensemble des dispositions précitées.

Quant à l'article 1, il soutient que la Turquie ne garantit pas les droits protégés par la Convention. Les agents de cet Etat participent aux violations de ces droits, les autorisent, les approuvent ou les tolèrent, et la Turquie ne prend aucune mesure pour les empêcher, les faire cesser ou y porter remède.

Le Gouvernement requérant allègue également la violation de l'article 32 par 4 de la Convention, la Turquie ne s'étant pas conformée à la demande du Comité des Ministres dans sa décision sur cette affaire de mettre un terme aux violations de la Convention établies dans le rapport de la Commission sur les requêtes N° 6780/74 et 6950/75. Selon le Gouvernement requérant, cette décision est obligatoire pour la Turquie, le seul Etat qui, pour la Commission, avait commis des violations de la Convention.

Sur la violation de garanties spécifiques de la Convention, le Gouvernement requérant invoque les dispositions suivantes.

1. Quant aux Chypriotes grecs portés disparus, le Gouvernement requérant fait valoir que s'il s'avère que ces personnes sont toujours détenues par les Turcs vingt ans après la fin des hostilités, il s'agit d'un sérieux manquement à l'article 5 de la Convention et d'une forme d'esclavage ou de servitude contraire à l'article 4 de la

Convention. Le refus persistant de la Turquie de fournir des informations sur le sort de ces personnes à leurs familles constitue une grave violation des articles 3 (traitements inhumains), 8 (respect de la vie familiale) et 10 de la Convention (droit de recevoir des informations)

2 S'agissant des Chypriotes grecs déplacés, le Gouvernement requérant, s'appuyant sur les rapports de la Commission concernant les précédentes affaires étatiques, soutient que le refus continu et persistant d'autoriser ces personnes à rejoindre leurs familles dans la partie septentrionale de l'île s'analyse désormais en une aggravation considérable d'un manquement déjà sérieux au droit au respect de la vie familiale protégé par la Convention. Le refus persistant d'autoriser ces personnes à regagner leur domicile constitue, selon le Gouvernement requérant, une violation distincte de l'article 8, la notion de «domicile» visée par cette disposition s'étendant à l'environnement humain et naturel et aux conditions de vie liées aux bâtiments et lieux en question. A cet égard, le Gouvernement requérant invoque les mesures visant à transformer le caractère de l'habitat des Chypriotes grecs dans le nord de l'île par l'établissement organisé de Turcs du continent, la «turquisation» de la région et l'élimination de toute trace de la culture grecque. Le refus continu d'autoriser le retour dans le nord des Chypriotes grecs déplacés ne porte pas seulement atteinte au droit de circuler librement, tel que garanti par le Protocole N° 4 (que la Turquie n'a pas ratifié), mais, considérant qu'il a expressément pour objet d'empêcher les propriétaires chypriotes grecs d'accéder à leurs biens dans cette partie de l'île, d'en user et d'en jouir, il s'analyse également en une violation continue de l'article 1 du Protocole N° 1. Cette violation est aggravée par un processus d'ingérences systématiques comprenant plusieurs phases : attribution des biens en question à des Chypriotes et colons turcs, tentatives de légalisation des expropriations de fait et, finalement, privation des Chypriotes grecs de leurs titres de propriété. Le Gouvernement requérant souligne également que les propriétaires chypriotes grecs n'ont pas été indemnisés et ne disposent d'aucun recours contre la privation et l'exploitation de leurs biens sous l'autorité turque. On ne saurait considérer que les Chypriotes grecs déplacés qui se voient refuser l'entrée dans cette région et sont qualifiés d'«étrangers» dans la «Constitution» de la RTCN - laquelle, de surcroît, considère leurs biens comme «abandonnés» - puissent accéder aux recours éventuellement disponibles devant les juridictions internes en Turquie ou dans le nord de Chypre et les exercer dans des conditions normales. Les tribunaux, qui sont politiquement tenus de mettre en œuvre les mesures des autorités turques ou régis par la «Constitution» de la RTCN, ne sauraient être impartiaux ou fournir un recours effectif dans ces conditions. En conséquence, le Gouvernement requérant allègue également la violation de l'article 13 de la Convention.

Il prétend en outre que le refus continu d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leurs foyers et rejoindre leurs familles dans le nord de l'île, ainsi que la privation continue de leurs biens sis dans cette région est discriminatoire et contraire à l'article 14 de la Convention.

Enfin, il allègue que les Chypriotes grecs déplacés se voient refuser le droit, garanti par l'article 3 du Protocole N° 1, de participer à des élections libres dans les conditions qui assurent la libre expression de la volonté du peuple sur le choix de l'organe législatif. Alors qu'ils peuvent voter en République de Chypre, ils ne peuvent

se prévaloir effectivement de représentants librement élus au sein du corps législatif chypriote du nord de l'île. Les députés élus en République de Chypre au titre de ce territoire ne peuvent y avoir accès et ne peuvent légiférer effectivement en ce qui concerne cette région.

3. Quant aux Chypriotes grecs enclavés dans la région du Karpas, le Gouvernement requérant soutient tout d'abord que les restrictions et les fortes pressions dont ils font l'objet, compte tenu de l'âge avancé d'un grand nombre d'entre eux et des mesures systématiques dont ils sont victimes, s'analysent en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Selon lui, ce traitement est infligé délibérément aux personnes en question afin de les faire quitter la zone. Le Gouvernement requérant invite expressément la Commission à émettre une conclusion sur les méthodes de coercition inhumaines appliquées à cet effet. Le comportement des Turcs doit être examiné dans son ensemble sous l'angle de l'article 3, nonobstant le fait que divers aspects appellent également un examen sous l'angle d'autres dispositions de la Convention.

A cet égard, le Gouvernement requérant allègue également la violation des articles suivants de la Convention : article 2 (refus de protéger la vie des personnes enclavées qui ont un besoin urgent de soins médicaux) ; article 5 (menace pour la sûreté personnelle des Chypriotes grecs et absence de mesures officielles des autorités turques à cet égard) ; article 8 (ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) ; article 9 (liberté de religion) ; article 10 (liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées) ; article 11 (restrictions de la liberté d'association, en particulier entre divers groupes de personnes enclavées, et entre les personnes enclavées et les Chypriotes grecs vivant dans la zone gouvernementale) ; article 13 (absence de recours effectifs) ; article 14 (refus d'assurer la jouissance des droits protégés par la Convention aux Chypriotes grecs sans distinction, les atteintes à leurs droits étant fondées sur leur race, leur langue, leur religion, leur origine nationale et leur appartenance à la communauté chypriote grecque ou à la communauté maronite, celle-ci bénéficiant d'un traitement un peu plus favorable) ; article 1 du Protocole N° 1 (privation de propriété et atteinte au respect des biens) ; article 2 du Protocole N° 1 (refus du droit à l'éducation secondaire et manque de respect pour le droit des parents d'assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques). Le Gouvernement requérant allègue également la violation de l'article 6 de la Convention, les Chypriotes grecs dont les droits de caractère civil sont violés ne bénéficiant pas d'un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial.

4. S'agissant des Chypriotes turcs, le gouvernement requérant soutient qu'ils sont également victimes de violations de l'article 1 du Protocole N° 1 qui leur reconnaît le droit au respect de leurs biens, les autorités turques ne les autorisant pas à regagner leurs propriétés dans la zone gouvernementale ; de l'article 11 de la Convention, car ils se voient refuser le droit de s'associer librement avec les Chypriotes grecs de la zone occupée, de la zone tampon et de la zone gouvernementale ; de l'article 10 de la Convention, car eux aussi peuvent pâtir de l'interdiction de la presse en langue grecque dans la partie septentrionale de l'île ; de l'article 6 de la Convention, car ils peuvent être attraités devant les «tribunaux militaires», ce qui ne leur garantit pas un examen des

charges portées contre eux par un tribunal indépendant et impartial , et de l'article 5 de la Convention, la sûreté des Chypriotes turcs n'étant pas garantie. Quant à l'incident concernant les Tsiganes chypriotes turcs qui ont demandé asile au Royaume-Uni, le Gouvernement requérant invoque les articles 3, 5 et 8 de la Convention. Par ailleurs, les Chypriotes turcs concernés ne disposent d'aucun recours adéquat ou suffisant, les atteintes à leurs droits résultant de la politique de l'Etat turc, de pratiques administratives et d'une «législation» incompatible avec la Convention. Par conséquent, il allègue également à cet égard la violation de l'article 13 de la Convention

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite par le Gouvernement requérant le 22 novembre 1994 et enregistrée le 24 novembre 1994.

Le 24 novembre 1994, le Président de la Commission a décidé, en application de l'article 45 par. 1 du Règlement intérieur de la Commission, de donner connaissance de la requête au Gouvernement défendeur. Un délai a été fixé au Gouvernement défendeur pour présenter par écrit ses observations sur la recevabilité de la requête, mais ce délai est devenu caduc par la suite, en raison du retard intervenu dans la présentation des «Précisions» annoncées par le Gouvernement requérant dans sa requête initiale.

Le 28 novembre 1994, la Commission a examiné l'état de la procédure. Le 5 décembre 1994, elle a décidé de fixer au 9 janvier 1995 le délai pour la présentation par le Gouvernement requérant des «Précisions» annoncées dans la requête initiale. Ce document ainsi que des annexes ont été soumis par le Gouvernement requérant le 3 mars 1995, après deux prorogations du délai impartu à cet effet.

Le 8 mars 1995, la Commission a adressé les «Précisions» au Gouvernement défendeur et l'a invité à présenter par écrit des observations sur la recevabilité de la requête avant le 5 juin 1995. Le Gouvernement défendeur a adressé ses observations, accompagnées d'annexes, le 10 juillet 1995, après deux prorogations du délai impartu à cet effet.

Le 17 juillet 1995, le Gouvernement requérant a été invité à soumettre ses observations en réponse avant le 16 octobre 1995. Il a soumis des observations, accompagnées d'annexes détaillées, de certaines pièces, et d'annexes juridiques et autres le 19 décembre 1995, après deux prorogations du délai. Après réception par la Commission, ces documents ont été adressés le 3 janvier 1996 au Gouvernement défendeur pour information.

Le 23 janvier 1996, la Commission a examiné l'état de la procédure et a décidé d'inviter les parties à présenter leurs observations au cours d'une audience à sa session de juin 1996. A cet effet, des questions spécifiques ont été posées aux parties.

En préparation de l'audience, le Gouvernement requérant a présenté des documents supplémentaires les 11 et 13 juin 1996. Le Gouvernement défendeur a soumis un mémoire le 24 juin et d'autres documents le jour de l'audience, le 28 juin 1996.

A l'audience les parties étaient représentées comme suit

pour le Gouvernement requérant

M Alecos MARKIDES, procureur général de la République agent du Gouvernement, assiste des conseils suivants Me Ian BROWNLIE, Q C avocat au Royaume Uni Me Malcolm SHAW, avocat, professeur à l'Université de Leicester, Me Polyvios POLIVIOU, avocat Mme Stella Mary JOANNIDES conseil de la République Mme Claire PALLEY consultante auprès du ministère des Affaires étrangères, et M Nicos EMILIOU, consultant auprès du ministère des Affaires étrangères

pour le Gouvernement défendeur

M Bakır ÇAĞLAR, agent du Gouvernement assiste des conseils suivants M Heribert GOLSONG, M Zaim NECATIGIL Mme Denis AKÇAY M Ozer KORAY M Ertuğrul APAKAN, M Turel OZKAROL et M Aydın AKAY

FN DROIT

Dans ses observations écrites et orales, le Gouvernement défendeur a soulevé un certain nombre d'exceptions d'irrecevabilité de la requête La Commission les examinera sous les intitulés suivants

- I Defaut allégué de juridiction et de responsabilité du Gouvernement défendeur quant aux actes incriminés par le Gouvernement requérant
- II Identité alléguée de la présente requête et des requêtes précédentes introduites par le Gouvernement requérant contre le Gouvernement défendeur, et abus allégué de la procédure prévue par la Convention
- III Présumé compromis spécial en vue de régler le différend par d'autres procédures internationales
- IV Allégations de non épuisement des voies de recours internes et de non respect du délai de six mois
- I *Defaut allégué de juridiction et de responsabilité du Gouvernement défendeur quant aux actes incriminés par le Gouvernement requérant*

Le Gouvernement défendeur prétend que les faits allégués ne relèvent pas de sa «juridiction» au sens de l'article 1 de la Convention Il réfute toute responsabilité pour les violations alléguées, considérant que l'autorité turque ne s'exerce pas dans la partie septentrionale de Chypre et que l'autorité chypriote turque y est omniprésente

Il fait valoir que les questions de «juridiction» et d'«imputabilité» ressortissent en principe à la procédure au fond. Toutefois, il présente un certain nombre d'arguments sur ces questions dès le stade de la recevabilité.

Selon le Gouvernement défendeur, la notion de «juridiction» au sens de l'article I de la Convention ne coïncide pas nécessairement avec la notion de responsabilité internationale de l'Etat. D'après lui, il faut établir à cet égard une distinction entre l'exercice de la «juridiction territoriale» et de la «juridiction personnelle». La responsabilité internationale coïncide avec la juridiction territoriale lorsqu'elle est exercée sur le propre territoire national d'un Etat. La responsabilité au regard de la Convention pour l'exercice de la juridiction territoriale au-delà des frontières nationales est régie de façon exhaustive par l'article 63 de la Convention. Elle presuppose une situation dans laquelle l'Etat concerné assure les relations internationales du territoire en question et requiert une déclaration spéciale à formuler au moment de la ratification ou ultérieurement. Cette volonté circonscrit l'applicabilité *ratione loci* de la Convention. A titre d'exemple, le Gouvernement défendeur cite la décision de la Commission sur une requête contre le Royaume Uni, rejetée au motif que les faits litigieux étaient survenus à Hong Kong, territoire pour lequel aucune déclaration n'avait été formulée au titre de l'article 63 (N° 16137/90, déc. 12 3 90, D R 65 p 330).

Dans la décision sur la recevabilité des requêtes N° 6780/74 et 6950/75 introduites par Chypre contre la Turquie (déc. 26 5 75, D R 2 p 125), la Commission n'a pas non plus déclaré que la partie septentrionale de Chypre relevait de la juridiction territoriale de la Turquie. Celle-ci a plutôt été tenue pour responsable du fait de la juridiction personnelle exercée par ses agents en dehors du territoire national sur les victimes alléguées de violations de la Convention. Citant cette décision, la Cour a adopté la même démarche dans son arrêt *Droz et Janousek c/France et Espagne* du 26 juin 1992 (série A n° 240). Selon le Gouvernement défendeur, en cas d'exercice de cette juridiction personnelle, il faut, dans chaque cas, démontrer le lien de causalité entre l'acte de l'agent de l'Etat et les faits allégués. Il échec d'établir qu'au moment où les actes incriminés ont été commis, les autorités étatiques exerçaient en pratique un contrôle sur les victimes, ce qui est une question de fait. Pour le Gouvernement défendeur, le Gouvernement requérant cherche indûment à éviter de démontrer au cas par cas que les divers actes dénoncés sont imputables à la Turquie, en se contentant d'invoquer la présence prétendument illégale de troupes turques le long des lignes du cessez le feu et en faisant abstraction du fait que la Turquie n'exerce aucune juridiction territoriale globale dans le nord de Chypre.

Selon le Gouvernement défendeur, il n'y a pas d'occupation militaire de la partie septentrionale de Chypre par la Turquie, au contraire, on observe une évolution vers la création par la communauté chypriote turque de son propre Etat indépendant, par l'exercice de son droit à l'autodétermination. A cet égard, le Gouvernement défendeur retrace l'histoire de Chypre depuis 1960, formulant en particulier les allégations suivantes :

i) La Constitution de 1960 avait un caractère bicommunautaire et il incombait à Chypre, en vertu des obligations nées de traités internationaux et garanties par les signatures du Traité de garantie de 1960, de sauvegarder son indépendance, son intégrité territoriale et les principes fondamentaux de la Constitution ,

ii) les Chypriotes grecs sont responsables de l'échec, en 1963, de la Constitution de 1960, et des modifications ultérieures des principes fondamentaux de la Constitution ,

iii) les Chypriotes turcs enclaves ont connu une situation intolérable de 1964 à 1974, ce qui les a amenés à créer leur propre administration en décembre 1967

iv) l'intervention turque en juillet 1974 a été précédée d'un coup d'Etat, mené par des officiers grecs de la Garde nationale, qui avait pour but l'unification de Chypre et de la Grèce (Enosis) ,

v) l'opération militaire turque en 1974 a été menée conformément à l'article IV du Traité de garantie en vue de protéger les droits des Chypriotes turcs ,

vi) le déplacement ultérieur des communautés chypriotes turque et grecque dans des parties séparées de l'île résulte d'un accord conclu au cours des négociations intercommunautaires qui se sont déroulées à Vienne en juillet/août 1975 , cet accord fut appliqué sous l'égide des Nations Unies sur la base d'une libre adhésion, et les troupes des Nations Unies furent déplacées dans la nouvelle zone tampon ,

vii) les accords conclus en 1977 et 1979 entre les dirigeants chypriotes turcs et chypriotes grecs visaient à rechercher une solution fédérale fondée sur la création d'une fédération bicommunautaire et bizonale, notion qui, selon le Gouvernement défendeur, garde toute sa force en tant que principe directeur des négociations intercommunautaires ,

viii) la création, le 15 novembre 1983, de la RTCN en tant qu'Etat indépendant a été proclamée par l'organe représentatif légitime du peuple chypriote turc dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, et il ne s'agit pas d'une sécession puisque la République de Chypre bicommunautaire avait cessé de fonctionner depuis 1963 en raison des actions menées par les Chypriotes grecs

ix) l'évolution ultérieure des institutions de la RTCN était légitime et conforme aux principes démocratiques, et a consolidé le caractère étatique de la RTCN selon les critères reconnus en droit international

x) même si la Turquie est le seul Etat à avoir reconnu de jure la RTCN celle-ci existe de facto en tant qu'Etat indépendant exerçant tous les aspects du pouvoir de l'Etat sur son territoire le Gouvernement défendeur invoque la reconnaissance de facto de la RTCN par les juridictions de plusieurs Etats et le fait que la Turquie a reconnu de jure la RTCN et qu'elle ne revendique pas le droit d'exercer son autorité dans cette région ,

xi) enfin, quant au rôle des forces turques stationnées dans le nord de Chypre le Gouvernement défendeur prétend qu'elles remplissent une fonction de maintien de la paix à la demande et avec le consentement de la RTCN qu'elles agissent sous l'autorité de celle-ci et qu'elles n'exercent elles-mêmes aucun pouvoir gouvernemental Leur statut n'est guère différent de celui des forces militaires grecques stationnées dans le sud de Chypre

Partant, le Gouvernement défendeur réfute l'allégation du Gouvernement requérant selon laquelle la Turquie exerce un contrôle global et sa juridiction sur la partie septentrionale de Chypre, ce qui engendre une «presomption irrefragable de l'existence du contrôle et de la responsabilité de la Turquie» Le Gouvernement défendeur soutient que déjà dans ses rapports sur les requêtes étatiques précédentes la Commission a rendu une conclusion mitigée quant à la juridiction de la Turquie sur le nord de Chypre en la limitant à la zone frontalière Il fait observer en outre que la prétendue présomption de responsabilité ne saurait être irrefragable puisque la Commission a examiné si les différents actes incriminés étaient effectivement imputables à la Turquie

La Commission a adopté le même point de vue dans les requêtes N° 15299/89 et 15300/89, Chrysostomos et Papachrysostomou c/Turquie Dans son rapport du 8 juillet 1993, elle a de nouveau limité à la zone frontalière sa conclusion quant à la responsabilité de la Turquie, compte tenu «du contrôle global exercé par les forces turques dans cette zone» Toutefois, la Commission a également estimé que la détention des requérants et la procédure consecutive ne constituaient pas des actes imputables à la Turquie admettant ainsi que la Turquie n'exerçait aucun contrôle sur l'administration pénitentiaire ou l'administration de la justice par les autorités chypriotes turques et reconnaissant de surcroît l'existence du droit en vigueur en RTCN, puisqu'elle a constaté que la détention avait été «régulière» et «prévue par la loi»

Le Gouvernement requérant réfute l'ensemble de ces arguments

A son avis les dispositions de la Convention doivent être appliquées eu égard aux principes généraux du droit international en matière de responsabilité des Etats En vertu de ces principes pour considérer un Etat comme responsable au regard du droit international il suffit qu'il exerce en pratique le contrôle sur un territoire donné Pour le Gouvernement requérant la Turquie, en tant qu'Etat qui occupe et contrôle de manière exclusive le nord de Chypre est donc la seule entité internationale juridiquement responsable en droit international à raison des événements survenus dans l'ensemble de la zone occupée notamment des violations de la Convention En raison du contrôle global qu'elle exerce, la Turquie a concrètement la capacité d'imposer sa volonté à cette zone et à ses habitants, et exerce donc sa «juridiction» au sens de

l'article I de la Convention sur toutes les personnes et biens de cette zone. L'exercice de la juridiction crée une présomption irréfragable de contrôle et de responsabilité. La notion de «contrôle» doit être interprétée du point de vue juridique et ne requiert pas la présence effective des forces armées turques sur les lieux d'une violation.

Le Gouvernement requérant soutient que la Turquie ne saurait se soustraire à sa responsabilité juridique en prétendant que les actes incriminés sont imputables à la RTCN. La création de structures administratives locales ou «institutions fantômes» dans le nord de Chypre a été cautionnée par les autorités turques du continent qui continuent en réalité de contrôler et de diriger ces institutions. Leur création a été déclarée illégale et invalide par le Conseil de sécurité des Nations Unies et les États n'ont pas reconnu, et ne doivent pas reconnaître la RTCN, qui ne peut donc exercer sa propre juridiction. Par ailleurs, le Gouvernement requérant prétend que les forces armées turques sont stationnées dans toute la zone occupée et que les juridictions militaires turques exercent effectivement leur compétence sur les civils.

A l'appui de sa thèse, le Gouvernement requérant invoque en particulier l'arrêt *Loizidou* (Exceptions préliminaires) rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 23 mars 1995 (serie A n° 310), qui, à son sens, confirme l'opinion selon laquelle la Turquie doit être considérée comme exerçant un contrôle effectif, et donc sa juridiction au sens de l'article I de la Convention, sur toute la zone du nord de Chypre. En même temps, le Gouvernement requérant critique le point de vue adopté par la Commission dans l'affaire *Chrysostomos et Papachrysostomou*, dans laquelle la Turquie n'a pas été tenue pour responsable à raison de certains actes commis par les autorités de la RTCN. Selon lui, dans cette affaire, la Commission s'est fondée sur des postulats inexacts quant au statut juridique de la prétendue «zone tampon» et aux relations entre la Turquie et les autorités chypriotes turques.

Avec le Gouvernement défendeur, la Commission estime que les questions de la «juridiction» de la Turquie dans le nord de Chypre et de sa responsabilité au regard de la Convention à raison des actes incriminés ressortissent en principe à la procédure au fond. L'article 27 par 2 de la Convention, qui autorise la Commission à rejeter des requêtes au motif notamment qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la Convention, ne s'applique pas aux requêtes introduites en vertu de l'article 24 de la Convention et ne peut donc être appliqué lorsque le Gouvernement défendeur souleve une exception d'incompatibilité *ratione loci* ou *ratione personae* avec la Convention quant à certains griefs. Toutefois, cela ne saurait empêcher la Commission d'établir dès le stade préliminaire, en vertu des principes généraux régissant l'exercice de la compétence des juridictions internationales, si elle a compétence pour examiner l'affaire dont elle est saisie.

A cet égard, la Commission suit la démarche adoptée par la Cour dans l'arrêt *Loizidou c/Turquie* (Exceptions préliminaires) du 23 mars 1995. Elle se bornera à rechercher si sa compétence pour examiner les griefs du Gouvernement requérant se trouve exclue par le motif qu'ils concernent des faits ne pouvant relever de la «juridiction» du Gouvernement défendeur (loc. cit. p. 23, par. 60), réservant, à ce stade, la question de savoir si le Gouvernement défendeur est effectivement responsable au regard de la Convention des actes à l'origine des griefs du Gouvernement requérant et

la question relative à l'établissement des principes régissant la responsabilité de l'Etat sur le terrain de la Convention dans une situation comme celle qui règne dans le nord de Chypre. La Commission se bornera donc à déterminer si les faits dénoncés par le Gouvernement requérant sont susceptibles de relever de la «juridiction» de la Turquie bien qu'ils se produisent en dehors de son territoire national (ibid , par 61)

La Commission rappelle que, si l'article 1 fixe des limites au domaine de la Convention, la notion de «juridiction» au sens de cette disposition ne se circonscrit pas au territoire national des Hautes Parties contractantes. Dans l'arrêt susmentionné, la Cour a cité un certain nombre d'exemples de sa jurisprudence et, quant à la situation particulière régnant dans la partie septentrionale de Chypre, s'est exprimée ainsi :

«Compte tenu de l'objet et du but de la Convention, une Partie contractante peut également voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire - légale ou non - elle exerce en pratique le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation d'assurer dans une telle région le respect des droits et des libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'Etat concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée » (loc cit , p 24, par 62)

La Commission relève que certains des griefs formulés par le gouvernement requérant en l'espèce portent sur la perte par des Chypriotes grecs du contrôle sur leurs biens du fait de la présence des forces armées turques dans le nord de Chypre et de la création dans cette région de la RTCN, le Gouvernement requérant prétendant que ce sont les troupes turques qui empêchent l'accès aux biens en question. Cette situation est analogue à celle de l'affaire Loizidou dans laquelle la Cour a déclaré que les actes incriminés étaient de nature à relever de la «juridiction» de la Turquie au sens de l'article 1 (loc cit , p 24, par 63-64). La Commission parvient à la même conclusion quant aux griefs susmentionnés.

La Commission a examiné si les divers autres griefs formulés par le Gouvernement requérant en l'espèce étaient susceptibles de relever de la juridiction de la Turquie en ce sens. Bien qu'il soit impossible de donner à ce stade une réponse ferme sur chaque grief particulier, la Commission estime que dans l'ensemble, le Gouvernement requérant a suffisamment démontré la possibilité d'une intervention directe ou indirecte des autorités turques. Elle ne voit donc pas de raisons d'exclure à ce stade une partie de la requête au motif que, de prime abord, les actes incriminés ne sont pas susceptibles de relever de la juridiction de la Turquie au sens de l'article 1.

Cette conclusion ne préjuge en aucun cas les questions à trancher au stade de l'examen du fond, notamment si les faits dénoncés sont effectivement imputables à la Turquie et engagent sa responsabilité au regard de la Convention.

II *Identite alleguee de la presente requête et des requêtes precedentes introduites par le Gouvernement requerant contre le Gouvernement defendeur et abus allegue de la procedure prevue par la Convention*

Le Gouvernement defendeur pretend que la presente requête est pour l'essentiel une repetition des requêtes anterieures N° 6780/74, 6950/75 et 8007/77. Requerant et defendeur sont les mêmes et les violations alleguees de la Convention sont essentiellement les mêmes que celles qui faisaient l'objet de la requête N° 8007/77. Le Gouvernement defendeur conteste l'existence de «violations continues» pretendant que le Gouvernement requerant se plaint en realite des consequences durables d'actes instantanes survenus il y a longtemps et qui, au regard de la jurisprudence de la Commission, ne sauraient en soi donner lieu a de nouveaux griefs. Les actes et omissions incrimines ne touchent pas de nouvelles victimes (par exemple aucune nouvelle personne n'a ete portee disparue, et les 170 000 Chyriotes grecs deplaces et les familles separees sont les mêmes qu'auparavant) et aucun element nouveau n'a ete avance (par exemple, le probleme des colons turcs, les traitements inhumains pretendument subis par les Chyriotes grecs enclaves et les violations alleguees des droits des Chyriotes turcs avaient deja fait l'objet de la requête precedente). Les articles de la Convention invoques sont les mêmes que dans la requête N° 8007/77 a l'exception des articles 9, 10 et 11 qui n'avaient pas ete cites dans cette affaire alors que les faits invoques sur le terrain de ces dispositions avaient pourtant ete mentionnes. La seule allegation apparemment nouvelle porte sur la violation de l'article 3 du Protocole N° I mais ce grief avait egalement ete souleve en substance dans la requête precedente. Le Gouvernement requerant s'etant plaint de la structure etatique autonome mise en place dans le nord de Chypre. Pour le Gouvernement defendeur cette allegation apparemment nouvelle est totalement fautive et denuee de fondement car elle ne repond pas a l'exigence d'une allegation acceptable au sens de l'article 24 de la Convention.

Le Gouvernement defendeur rappelle qu'il a deja souleve dans la requête N° 8007/77 l'argument fonde sur le principe non bis in idem mais que la Commission l'avait rejete. Il soutient neanmoins qu'il convient de fixer une limite a la repetition des requêtes et que même en autorisant un traitement different des requêtes etatiques a cet egard, la Convention ne saurait etre interpretee de maniere a permettre indefiniment l'introduction de requetes etatiques. A son sens, cette limite a ete atteinte avec la requete N° 8007/77.

Par ailleurs, le Gouvernement defendeur soutient que depuis l'examen par la Commission de la requête precitee, la situation a evolue en ce que la Turquie a depuis lors reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en formulant une declaration a cet effet en application de l'article 46 de la Convention. A cet egard, il estime qu'il est inadmissible et contraire aux principes fondamentaux de l'administration de la justice que le Gouvernement requerant de toute evidence tente a present de soulever une nouvelle fois les mêmes questions en vue de porter eventuellement l'affaire devant la Cour. Il y voit une violation non seulement des principes generaux de droit consacres par tous les systemes juridiques nationaux developpes mais aussi de la conception a la base de la Convention elle même.

Le principe en question se trouve exprimé en droit romain par l'adage «*electa una via non datur recursus ad alteram*», par la notion française de «fin de non-recevoir», par les concepts allemands et américains de «forclusion de la demande» et en common law par le principe de «forclusion procédurale» ou d'«estoppel procedural». Pour le Gouvernement défendeur, la Convention prévoit, de même, deux voies distinctes s'excluant mutuellement et permettant de parvenir à une décision définitive sur toute requête introduite en vertu de l'article 24 ou 25 de la Convention. L'une devant le Comité des Ministres et l'autre devant la Cour. Aucune passerelle n'est autorisée entre ces deux voies et leur organe respectif de prise de décision définitive. Toute décision d'un de ces organes est revêtue de l'autorité de chose jugée dans le cadre juridique de la Convention, de sorte qu'aucun des organes ne peut exhumer des questions tranchées par l'autre. L'un ne peut faire fonction d'instance d'appel ou de révision des décisions de l'autre.

En l'espèce, il faut en conclure que la requête est incompatible avec le mécanisme de contrôle de la Convention car les questions soulevées ont déjà été traitées dans les requêtes étatiques précédentes et sont revêtues de l'autorité de chose jugée à la suite des décisions pertinentes du Comité des Ministres. La Résolution DH (79) 1 du 19 janvier 1979 relative aux requêtes N° 6780/74 et 6950/75 et la Résolution DH (92) 12 du 2 avril 1992 relative à la requête N° 8007/77. Le Gouvernement défendeur estime que ces résolutions, adoptées en vertu de l'article 32 de la Convention, ont apporté une solution définitive et obligatoire pour les autres organes du système de la Convention aux requêtes précédentes introduites par le Gouvernement requérant, le Comité des Ministres n'ayant pas souscrit à l'avis de la Commission et n'ayant constaté aucune violation par la Turquie des dispositions de la Convention.

Pour le Gouvernement défendeur, la tentative apparente du Gouvernement requérant de faire «réviser» les décisions susmentionnées du Comité des Ministres par la Cour s'analyse également en un abus de la procédure prévue par la Convention.

Le Gouvernement requérant réfute ces arguments, prétendant qu'il est en droit de se plaindre de violations continues quant à des situations qui ont déjà été examinées dans les rapports précédents de la Commission. Les violations continues en cause portent sur une autre période, non visée par ces rapports, et sont étayées par de nouveaux faits survenus depuis l'adoption du dernier rapport, qui ont intensifié et aggravé les violations en question. Il soutient en outre que certains des griefs soulevés en l'espèce sont entièrement nouveaux.

Selon le Gouvernement requérant, il ne saurait être question d'autorité de chose jugée, puisque les violations alléguées sont continues et que les décisions sur les affaires antérieures ne produisent pas d'effets pour l'avenir. Quoi qu'il en soit, les résolutions du Comité des Ministres dans les affaires précédentes n'étaient pas suffisamment précises pour constituer des décisions ayant autorité de chose jugée. Il eût plutôt de les considérer comme des non-décisions.

La Commission rappelle sa décision sur la recevabilité de la requête étatique précédente entre les mêmes parties (N° 8007/77 dec 10 7 78 D R 13 p 85) dans laquelle le Gouvernement défendeur avait opposé des arguments analogues. La Commission retient qu'en regard du libelle précis de l'article 27 par 1 b), elle constate qu'elle n'est pas autorisée en vertu de la Convention à déclarer irrecevable une requête introduite par application de l'article 24 par une Haute Partie contractante, au motif qu'elle serait essentiellement la même qu'une requête étatique précédente. En effet si elle le faisait, cela impliquerait à son avis un examen, même préliminaire du fond de la requête examen qui doit être entièrement réservé dans les affaires étatiques au stade postérieur à celui de la recevabilité (loc cit p 228 par 49). Toutefois cela n'exclut pas que la Commission devra examiner, au stade de la procédure sur le fond si et le cas échéant, dans quelle mesure la présente requête étatique est essentiellement la même qu'une précédente. Comme elle l'a précisé dans son rapport sur la requête précitée (N° 8007/77, rapport Comm 4 10 83 D R 72 p 5) l'article 27 par 1 b) de la Convention traduit un principe juridique fondamental en matière de procédure dont l'application se pose, dans les affaires étatiques lors de l'examen du fond. Il n'incombe pas à la Commission d'examiner à nouveau les griefs déjà étudiés dans une précédente affaire et un Etat ne peut donc prétendre sauf circonstances particulières avoir un intérêt juridique à obtenir de la Commission de nouvelles conclusions lorsque celle-ci a déjà adopté sur la question un rapport visé à l'article 31 de la Convention (loc cit p 75 par 56).

La Commission réserve donc la question de savoir si et le cas échéant dans quelle mesure le Gouvernement requérant peut avoir un intérêt juridique valable à obtenir une décision sur les violations continues de la Convention qu'il allègue pour autant que celles-ci ont déjà été traitées dans des rapports antérieurs de la Commission. À cet égard la Commission relève que certains des présents griefs au moins semblent être couverts par les conclusions définitives formulées dans des rapports antérieurs et que d'autres semblent porter sur des faits entièrement nouveaux.

Quant à l'argument du Gouvernement défendeur selon lequel l'effet allégué d'autorité de chose jugée des décisions du Comité des Ministres sur les requêtes étatiques antérieures empêche la Commission d'examiner la présente requête il ne saurait être retenu que dans la mesure où l'objet de la requête est le même que celui des affaires précédentes. Comme il a été précisé ci-dessus, il s'agit d'une question qui ressortit à la procédure au fond.

Quoi qu'il en soit en regard du libelle explicite de la Résolution DH (79) 1 du Comité des Ministres concernant les requêtes N° 6780/74 et 6950/75 la Commission n'a pas accepté ce même argument invoqué par le Gouvernement défendeur dans la requête N° 8007/77 et a confirmé que le Gouvernement requérant avait bien un intérêt juridique à obtenir une décision sur les violations continues qu'il alléguait (rapport 4 10 83, D R 72 p 76, par 62). Ceci vaut en l'espèce pour autant que le Gouvernement défendeur prétend que cette même Résolution du Comité des Ministres empêche la Commission d'examiner la requête. Dans la mesure où le Gouvernement défendeur invoque le même argument quant à la Résolution DH (92) 12 du Comité des Ministres relative à la requête N° 8007/77 la Commission constate que cette Résolution autorise

simplement la publication du rapport de la Commission et ne contient aucune conclusion sur les violations de la Convention. Pour cette raison même, cette décision ne saurait être revêtue de l'autorité de chose jugée.

Dans la mesure où le Gouvernement défendeur prétend que le Gouvernement requérant, en soulevant une nouvelle fois les mêmes griefs, souhaite de toute évidence porter l'affaire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce qui constituerait un abus de la procédure prévue par la Convention incompatible avec l'économie de la Convention («stoppeel procedural») la Commission fait observer que cet argument presuppose également qu'elle se prononce sur la question de savoir si la présente requête est identique aux précédentes, question qui ne peut être tranchée qu'au stade de l'examen au fond. En outre, la Commission juge inopportun de se livrer à des spéculations quant à la façon dont les parties souhaitent conduire l'instance à l'avenir. Si le Gouvernement requérant devait effectivement décider de porter l'affaire devant la Cour, c'est à elle qu'il appartiendrait d'examiner si les motifs invoqués par le Gouvernement défendeur l'appartiennent ou non d'examiner la requête.

La Commission rappelle également que la Convention en soi ne l'autorise pas à rejeter une requête introduite en application de l'article 24 de la Convention comme étant «abusive». L'article 27 par 2 de la Convention n'étant applicable qu'aux requêtes visées à l'article 25. Quand bien même il existerait un principe général de droit habilitant la Commission à déclarer une requête étatique irrecevable au motif qu'elle est manifestement abusive (cf. N° 8007/77, dec. 3 10 78, D.R. 13 p. 85 par. 56 p. 230) la Commission estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs, les exceptions d'irrecevabilité susmentionnées de la requête soulevées par le Gouvernement défendeur doivent être rejetées.

III *Prétendu compromis spécial en vue de régler le différend par d'autres procédures internationales*

Invoquant l'article 62 de la Convention, le Gouvernement défendeur prétend qu'il existe un «compromis spécial», au sens de cette disposition, par lequel les parties se sont engagées à régler leur différend dans le cadre des Nations Unies. À cet égard, il soutient que toutes les questions soulevées dans la présente requête sont en fait directement ou indirectement traitées au sein de cette organisation, par son Secrétaire général agissant sur instructions du Conseil de sécurité. La mission de bons offices du Secrétaire général instituée par la résolution du Conseil de sécurité de mars 1975 prévoyait la réunion des parties selon de nouvelles procédures agréées. Les accords conclus à haut niveau en 1977 et 1979 entre les dirigeants des deux communautés ont permis de trouver un «terrain d'entente» pour les entretiens intercommunautaires ultérieurs, le Secrétaire général ayant déclaré dans son allocution d'ouverture en août 1980 que les deux parties étaient favorables à une solution fédérale quant à l'aspect constitutionnel et à une solution bizonale pour l'aspect territorial du problème chypriote. Les pourparlers intercommunautaires sont menés sur un «pied d'égalité». L'objectif étant d'élaborer une nouvelle constitution pour l'État de Chypre sur une base fédérale bicommunautaire et bizonale. Le Secrétaire général des Nations Unies a souligné à

maintes reprises l'importance des pourparlers intercommunautaires, y voyant le meilleur moyen pour poursuivre le processus de négociation, et les deux parties ont adhéré aux principes fondamentaux qu'il a proposés comme base à ces négociations

Le Gouvernement défendeur souligne en outre que les deux parties sont membres du Conseil de sécurité des Nations Unies et qu'elles votent depuis 1974 en faveur de la participation des Nations Unies à la recherche d'une solution pacifique. L'action du Conseil de sécurité est régie par le chapitre VI de la Charte des Nations Unies, ce qui implique que le consentement de toutes les parties concernées est essentiel, c'est à dire qu'aucune décision ne peut être imposée à une partie contre sa volonté. Par ailleurs, le Gouvernement défendeur fait valoir que si l'action des Nations Unies est axée sur la recherche d'un accord entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque, elle vise également trois autres parties, à savoir la Grèce, le Royaume Uni et la Turquie. Par conséquent, toutes les mesures élaborées dans le cadre des Nations Unies sont prises avec l'accord des cinq parties intéressées, y compris du Gouvernement requérant.

Selon le Gouvernement défendeur, les procédures mises en place par le Conseil de sécurité pour les pourparlers intercommunautaires constituent un «compromis spécial», tel que prévu par l'article 62 de la Convention. Il existe un engagement mutuel contraignant au sens de cette disposition, si ce n'est sous la forme d'un compromis formel, du moins sous celle d'un accord tacite ou d'une série de déclarations unilatérales concordantes déployant les effets d'un compromis mutuel.

Dans ses Résolutions sur les affaires étatiques antérieures, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a suffisamment souligné, s'agissant de questions analogues relatives à des allégations de violations des droits de l'homme, l'importance des efforts déployés par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Comité des Ministres était pleinement conscient de l'intérêt des pourparlers intercommunautaires lorsqu'il s'est déclaré convaincu que «la protection durable des droits de l'homme à Chypre ne [pouvait] être réalisée que par le rétablissement de la paix et de la confiance entre les deux communautés, et que des pourparlers intercommunautaires constituaient le cadre adéquat pour parvenir à une solution du différend» (Résolution DH (79) I, loc. cit.). Le Gouvernement défendeur souligne que le Comité des Ministres a invité fermement les parties à reprendre les pourparlers intercommunautaires sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies et qu'à une date plus récente l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé instamment aux dirigeants politiques des deux communautés d'accepter les propositions du Secrétaire général, qui incluent la réglementation des droits fondamentaux, tels que le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, et les droits de propriété.

Le Gouvernement défendeur précise qu'il encourage la négociation rapide d'un accord sur cette base. Il estime que toute tentative de recours, de la part des Chypriotes grecs, à des instances internationales et régionales ne peut que porter préjudice aux pourparlers intercommunautaires, dès lors, le Gouvernement requérant devrait se voir opposer l'estoppel lorsqu'il revient sur les principes convenus qui constituent le fondement de ces pourparlers.

Quant aux activités du Comité des personnes disparues, le Gouvernement défendeur rappelle l'accord sur le mandat établissant ce comité (1981), sur le Règlement intérieur (1984) et sur les directives relatives aux enquêtes (1995), ainsi que les critères du Secrétaire général des Nations Unies qui ont été acceptés par les deux parties. Il prétend que les activités du comité ont été retardées en raison de difficultés procédurales imputables à la partie chypriote grecque, car jusqu'en 1994, elle n'a présenté que 548 cas pour enquête et a refusé d'en soumettre d'autres. Ces difficultés ont désormais été surmontées, les Chypriotes grecs ayant présenté en décembre 1995 l'ensemble des cas, dont le nombre se réduit désormais à 1 493. Le Gouvernement défendeur fait valoir qu'il existe donc un cadre délimité et adéquat, établi d'un commun accord, pour l'examen de la question des personnes portées disparues, et que le mécanisme négocié dans ce contexte constitue également un compromis spécial, au sens de l'article 62 de la Convention.

Le Gouvernement requérant conteste l'existence d'un compromis spécial au sens de l'article 62 de la Convention, par lequel il se serait engagé à traiter exclusivement dans le cadre des Nations Unies les questions soulevées dans la présente requête. Pour lui, le Gouvernement défendeur dénature la signification de l'article 62. Cette disposition s'applique uniquement aux procédures par voie de requête, ce qui exclut les négociations politiques (pourparlers intercommunautaires) ou les activités humanitaires (Comité des personnes disparues). En outre, les parties aux pourparlers intercommunautaires et au Comité des personnes disparues ne sont pas les mêmes qu'en l'espèce, puisque les acteurs sont les deux communautés chypriotes et non la Turquie. De plus, ni les pourparlers intercommunautaires, qui visent un règlement politique du problème chypriote, ni les activités du Comité des personnes disparues, qui ont pour objet de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, ne portent sur un différend ne de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Enfin, le Gouvernement requérant fait valoir que l'article 62 vise à garantir l'autonomie du système de la Convention en empêchant les Etats impliqués dans un tel différend d'avoir recours à des modes de règlement autres que ceux prévus par la Convention. Il ne saurait avoir pour rôle d'empêcher les Etats de venir à Strasbourg pour assurer le respect collectif de l'ordre public en Europe, en particulier lorsque, comme en l'espèce, les griefs portent sur des violations massives des droits de l'homme protégés par la Convention. Le Gouvernement requérant invoque également la jurisprudence de la Cour internationale de Justice selon laquelle un organe judiciaire qui, en tant que tel, est compétent pour connaître d'un litige ne se voit pas déchu de sa compétence en raison de négociations en cours visant à obtenir un règlement concernant la même question.

L'article 62 de la Convention est ainsi libellé

«Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.»

La Commission n'a jamais été appelée à interpréter cette disposition, et il n'existe aucune jurisprudence pertinente de la Cour à cet égard. Toutefois, elle estime, eu égard au libellé de l'article 62 et à l'économie de la Convention dans son ensemble, qu'une Haute Partie contractante ne peut que dans des circonstances exceptionnelles soustraire une affaire à la compétence des organes de la Convention au motif qu'elle a conclu un compromis spécial avec l'autre Partie contractante concernée.

L'article 62 énonce le principe selon lequel les institutions de la Convention ont le monopole pour trancher des différends nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Les Hautes Parties contractantes renoncent à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles en vue de soumettre pareils différends à un autre mode de règlement. Les dérogations à ce principe ne sont admises qu'à titre exceptionnel, sous réserve de l'existence d'un «compromis spécial» entre les Hautes Parties contractantes concernées permettant de soumettre, «par voie de requête», le différend portant sur «l'interprétation ou l'application de la Convention» - à un autre mode de règlement.

Pour la Commission, les conditions permettant d'invoquer pareil compromis spécial ne sont pas remplies en l'espèce. Une condition essentielle fait défaut, à savoir le consentement des deux Hautes Parties contractantes concernées à soustraire le différend en question à la compétence des organes de la Convention, le Gouvernement requérant étant de toute évidence opposé à une telle voie de procédure. Quand bien même la Turquie et Chypre seraient liés par des obligations internationales tenant aux pourparlers intercommunautaires et au Comité des personnes disparues, il est difficile de concevoir en quoi elles constituent un «compromis spécial» entre ces deux pays ayant pour effet le recours exclusif à ces modes de règlement et excluant l'exercice par les organes de la Convention de leurs fonctions normales. Sur le plan formel, les parties aux accords instituant les pourparlers intercommunautaires et le Comité des personnes disparues sont différentes des parties à la présente procédure. En particulier, la Turquie n'est pas officiellement partie à ces accords. De plus, aucun de ces accords n'a expressément pour objet le règlement d'un différend sur l'interprétation ou l'application de la Convention, si ce n'est le litige particulier dont la Commission est à présent saisie. Enfin, ces accords ne prévoient pas la possibilité de soumettre un différend, «par voie de requête», dans le cadre des pourparlers intercommunautaires ou au Comité des personnes disparues.

La Commission conclut qu'elle n'est pas empêchée d'examiner la présente requête au motif qu'il existe un «compromis spécial» à cet effet entre les deux Hautes Parties contractantes concernées. Elle ajoute que, de manière générale, l'examen sous un autre angle, par d'autres organes internationaux de certains aspects de la situation à l'origine de la requête dont elle est saisie, ne saurait en aucune façon entraver l'exercice des fonctions que lui assigne l'article 19 de la Convention.

L'exception d'irrecevabilité de la requête formulée ci-dessus par le Gouvernement défendeur doit par conséquent être rejetée.

IV. *Allégations de non-épuisement des voies de recours internes et de non-respect du délai de six mois*

Aux termes de l'article 26 de la Convention, la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive

Dans les affaires précédentes entre les mêmes parties, la Commission a confirmé sa jurisprudence selon laquelle la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'applique non seulement aux requêtes individuelles introduites conformément à l'article 25, mais encore aux affaires introduites par des Etats en application de l'article 24 de la Convention. Cette règle signifie en principe qu'il faut utiliser et exercer normalement les voies de recours dont l'existence au sein du système juridique de l'Etat responsable est établie avant que la Commission ne soit saisie ; d'autre part, les voies de recours qui ne permettent pas de redresser le dommage ou le grief allégué ne sauraient être considérées comme efficaces ou suffisantes et n'ont donc pas besoin d'être épuisées.

Le Gouvernement défendeur fait valoir que les prétendues victimes de violations de la Convention n'ont pas recouru au système judiciaire institué par la RTCN, qui comporte des garanties institutionnelles effectives et suffisantes. La Constitution de la RTCN est fondée sur les principes de la prééminence du droit et de la suprématie de la Constitution (articles 1 et 7) ; elle prévoit un système judiciaire indépendant (articles 136, 137, 141 et 150) et un contrôle judiciaire effectif sur les pouvoirs exécutif et législatif (articles 146 à 148, et 152). L'article 17, qui a trait à l'équité et à la publicité des débats judiciaires, reflète l'article 6 de la Convention et interdit la création de comités judiciaires ou de cours spéciales, quel qu'en soit le libellé. Toute personne sous le coup d'une accusation en matière pénale a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Aucun acte de l'administration ne peut être soustrait au contrôle judiciaire. L'article 152 prévoit un contrôle judiciaire des actes administratifs en cas d'excès ou d'abus de pouvoir, d'illégalité et d'inconstitutionnalité. Les juridictions militaires, régies par les articles 156 et 157, ne sont compétentes que pour les infractions définies dans des lois militaires spéciales. Les civils ne peuvent être jugés par les juridictions militaires que dans de rares cas, par exemple lorsque l'infraction a été commise dans une zone militaire. Enfin, la Constitution prévoit un contrôle judiciaire de la législation par renvoi de l'affaire à la Cour constitutionnelle suprême (article 148) et institution d'une procédure en annulation de la loi en cause et des décrets d'application (article 147).

Le Gouvernement défendeur prétend que l'existence d'un système judiciaire effectif et indépendant en RTCN a également été reconnue dans la jurisprudence de la Commission. Il invoque le rapport du 8 juillet 1993 sur les requêtes N° 15299/89 et 15300/89 (affaire Chrysostomos et Papachrysostomou c/Turquie), dans lequel la Commission, au paragraphe 169, n'a décelé aucun indice d'un contrôle opéré par les autorités turques sur l'administration de la justice par les autorités chypriotes turques.

Au paragraphe 174, la Commission a reconnu l'existence d'un recours effectif devant l'instance nationale dans le nord de Chypre en constatant que les requérants avaient été conduits devant des autorités judiciaires qu'ils avaient refusé de reconnaître, et qu'ils n'avaient pas souhaité faire appel aux voies de recours qui leur étaient éventuellement ouvertes à ce moment-là pour se plaindre des circonstances de leur arrestation par la police chypriote turque. La Commission a conclu que dès lors, il n'y avait pas eu violation de l'article 13 de la Convention.

Le Gouvernement défendeur soutient en outre que la question de l'épuisement des voies de recours internes doit être abordée au cas par cas, eu égard aux violations spécifiques de la Convention alléguées par le Gouvernement requérant. Il fait valoir en particulier que les prétendues victimes chypriotes turques et chypriotes grecques de la région du Karpas n'ont pas exercé les recours dont elles disposaient en RTCN. A cet égard, le Gouvernement défendeur a soumis une liste d'affaires portées par des Chypriotes grecs devant les tribunaux chypriotes turcs ; dans ces affaires, qui portaient notamment sur des violations de propriété et sur la mise en culture illégale de terres appartenant à des plaignants chypriotes grecs de la région du Karpas, les juridictions compétentes de la RTCN ont fait droit aux demandes des plaignants.

Le Gouvernement requérant réfute ces arguments. Il soutient que les Chypriotes grecs qui vivent dans la zone gouvernementale ne peuvent exercer concrètement et efficacement les recours qui s'offrent éventuellement en Turquie ou en RTCN et que ces recours sont inefficaces s'agissant des Chypriotes grecs ou Chypriotes turcs enclavés, compte tenu de la nature de leurs griefs et du cadre juridique et administratif institué dans le nord de Chypre. Quant à la jurisprudence des «juridictions» de la RTCN invoquée par le Gouvernement défendeur, le Gouvernement requérant prétend qu'elle porte sur des situations différentes de celles du cas d'espèce, c'est-à-dire sur des litiges entre des parties privées et non sur des contestations de la législation et d'actes administratifs.

Sur le point de savoir si les recours indiqués par le Gouvernement défendeur peuvent, en l'espèce, être considérés comme efficaces, la Commission observe tout d'abord que certains griefs, en particulier ceux qui ont trait aux droits de propriété, se rapportent à la mise en oeuvre des actes législatifs de la RTCN et que, conformément à la jurisprudence de la Commission, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas à des griefs relatifs à la compatibilité avec la Convention de mesures législatives et de pratiques administratives, sauf lorsqu'il existe des recours spécifiques et efficaces contre lesdites mesures. Certes, le contrôle judiciaire de la «constitutionnalité» de la «législation» est prévu, en RTCN, mais dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'est d'aucun recours puisque les mesures incriminées sont pour l'essentiel énoncées dans la «Constitution» de la RTCN.

La Commission a pris note de la référence faite par le Gouvernement défendeur quant à l'existence de voies de recours efficaces et du rappel de jurisprudence présenté à l'audience. A cet égard, la Commission rappelle les observations qu'elle a formulées dans sa décision sur la recevabilité de la requête N° 8007/77 (D.R. 13 p. 226, par. 36-37) : l'écrasante majorité des Chypriotes grecs, dont il est allégué que les droits et libertés proclamés par la Convention ont été violés, résident actuellement dans la partie

méridionale de Chypre contrôlée par le Gouvernement requérant et ne sont pas autorisés à pénétrer dans la partie septentrionale de l'île. Dans ces conditions, les voies de recours dont on pourrait dire qu'elles sont ouvertes aux Chypriotes grecs de la partie septentrionale de l'île ne peuvent en principe être considérées comme «accessibles»

La Commission note par ailleurs, notamment quant à la violation alléguée du droit de propriété des Chypriotes grecs résidant encore dans le nord de l'île, qu'il ne ressort pas des affaires invoquées dans les documents soumis par le Gouvernement défendeur que les procédures portaient sur des atteintes à des droits de propriété, telles qu'alléguées dans la présente requête - à savoir des atteintes par une autorité publique ou des particuliers agissant avec le consentement d'une telle autorité, telles que décrites dans les «Précisions sur la requête»

Il s'ensuit que les voies de recours indiquées par le Gouvernement défendeur ne peuvent, sous l'angle de la présente requête, être considérées comme efficaces et suffisantes et qu'elles n'ont donc pas besoin d'être épuisées.

Outre ces considérations, il convient de noter qu'à la différence des requêtes précédentes, le Gouvernement défendeur invoque en l'espèce exclusivement les recours qui, selon lui, s'offrent devant les autorités chypriotes turques, alors que le Gouvernement requérant prétend que ces autorités se trouvent de facto sous le contrôle de la Turquie. La Commission relève également l'argument du Gouvernement requérant selon lequel ces recours se révèlent en général inefficaces pour les Chypriotes grecs, ainsi que les griefs connexes tirés de l'article 13 de la Convention Eu égard à l'arrêt Loizidou (Exceptions préliminaires) selon lequel la Turquie peut également voir engager sa responsabilité au regard de la Convention lorsqu'elle exerce le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national «par le biais d'une administration locale subordonnée» (loc. cit , p. 24, par 62), il apparaît que la question de l'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions de la RTCN est étroitement liée à celle de la «juridiction» de la Turquie qui ne peut être tranchée qu'au stade de l'examen au fond La Commission doit donc réserver sa décision définitive pour un stade ultérieur de la procédure

La Commission conclut que la requête ne saurait être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, en application des articles 26 et 27 par 3 de la Convention

En dernier lieu, le Gouvernement défendeur fait valoir qu'une partie au moins de la requête est irrecevable pour non-respect de la règle des six mois énoncée à l'article 26 Il prétend que les griefs du Gouvernement requérant, en particulier ceux qui ont trait aux personnes disparues et déplacées, ne concernent pas des violations continues, mais des actes instantanés survenus depuis longtemps et, par conséquent, prescrits

Pour le Gouvernement requérant, la requête porte sur des «violations continues», au sens de la jurisprudence de la Commission, auxquelles la règle des six mois ne s'applique pas

A cet egard, la Commission reitere la conclusion qu'elle a formulee dans sa decision sur la recevabilite de la requête N° 8007/77 selon laquelle, en l'absence de recours, le delai de six mois doit être calcule a partir de l'acte ou de la decision pretendument incompatible avec la Convention et, d'autre part, que ce delai ne s'applique pas a une situation qui dure encore. Les griefs souleves dans la presente requête portant pour la plupart sur des violations continues de la Convention, griefs dont le bien-fonde ne peut être examine a ce stade de la procedure puisque cela impliquerait un examen preliminaire du fond, la Commission doit réserver cette question pour un examen ulterieur (loc cit , p 153-154, par 43-45)

La Commission conclut que la requête ne saurait être rejete pour inobservation de la regle des six mois, en application des articles 26 et 27 par 3 de la Convention

Par ces motifs, la Commission, a l'unanimité,

DECLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond reserves